



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la ville de Charleville-Mézières (08)**

N° réception portail : 002063/KK AC PLU
n°MRAe 2025ACGE32

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 17 mars 2025 et déposée par la ville de Charleville-Mézières (08), compétente en la matière, relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis conforme qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Charleville-Mézières (46 398 habitants, INSEE 2021) porte sur les points suivants :

1. autorisation de changement de destination de 3 bâtiments existants ;
2. évolution des règles de hauteur en zone urbaine UB ;
3. évolution des emplacements réservés ;
4. encadrement de la hauteur des antennes relais de radiotéléphonie mobile ;
5. reclassement de 3 parcelles en zone urbaine UY ;

Point 1

Considérant que :

- 3 bâtiments situés en zone naturelle et forestière N sont autorisés à changer de destination par le présent projet de modification afin de permettre des activités liées aux loisirs, à la restauration et au tourisme ; il s'agit de 2 bâtiments situés dans le secteur du Mont Olympe : la maison du gardien et la maison des espaces verts, toutes 2 appartenant à la municipalité, et d'un bâtiment situé dans le secteur du Bois-en-Val : 1 construction réhabilitée située à proximité de la Meuse rue de Bois-en-Val ;
- le règlement graphique est modifié pour figurer les 3 bâtiments dont le changement de destination est autorisé ;

Observant que :

- le règlement de la zone N est complété pour préciser que les bâtiments identifiés sur le document graphique comme changeant de destination ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;

- les bâtiments ne sont pas situés au sein des zonages environnementaux remarquables répertoriés sur le territoire communal ;
- le bâtiment réhabilité de la rue de Bois-en-Val, est situé au sein des zones inondables identifiées par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Meuse aval, approuvé le 13 janvier 2022 ;

Recommandant de s'assurer de la compatibilité du projet prévu rue de Bois-en-Val avec la réglementation de la zone bleue du PPRi dans laquelle il est localisé ;

Point 2

Considérant qu'afin d'autoriser une augmentation de 4 mètres de la hauteur des constructions (soit 25 mètres au faîtage et 20 mètres à l'égout de toiture), un sous-secteur UBf, recoupant le quartier Deville et le quartier des Forges Saint-Charles, est créé au sein de la zone urbaine UB ;

Observant que :

- ce sous-secteur couvre les sites d'exception n°1 et 2 du PPRi de la Meuse aval et que cette hausse a notamment pour objectif de tenir compte de la neutralisation des rez-de-chaussée engendrée par la réglementation du PPRi ;
- le périmètre du sous-secteur mis en place a également pour objectif de soumettre les constructions du quartier des Forges Saint-Charles à une même réglementation de hauteur maximale des constructions ;
- ce sous-secteur est pour partie inscrit dans un Périmètre délimité des abords (PDA) de différents monuments historiques, ce qui entraîne l'application d'une servitude d'utilité publique (AC1) et la consultation préalable d'un Architecte des bâtiments de France (ABF) sur les travaux des constructions permettant ainsi de prendre en compte l'enjeu paysager du projet ;

Point 3

Considérant que :

- 2 Emplacements réservés (ER) sont mis en place au profit de la ville de Charleville-Mézières : l'ER n° 105, d'une superficie de 990 m², pour aménager un parc intégrant une voie de promenade en bord de Meuse, et l'ER n°106, d'une superficie de 265 m² pour l'aménagement d'une voie routière entre la rue de l'Abreuvoir et la rue de l'Abattoir ;
- 2 ER au profit de la ville de Charleville-Mézières sont supprimés : l'ER n°31 prévoyant la création d'un axe urbain entre la rue de l'Abreuvoir et le pont de Montcy-Notre-Dame et l'ER n°43 relatif à la voie de liaison dite « boulevard Est », les projets ayant été abandonnés en l'état ;
- l'ER n°36, lié au projet du Département des Ardennes, est modifié pour ne conserver que la partie relative à l'élargissement de la route départementale RD 979 rue de Berthaucourt ;
- la liste des ER est complétée avec un numéro manquant ;

Observant que l'évolution des ER permet de s'adapter aux projets du territoire et n'a pas d'incidence en tant que telle sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 4

Considérant que l'article 10 des zones urbaines UA, UB, UC et UD et à urbaniser 1AU est modifié pour introduire une règle explicite de hauteur concernant les antennes-relais de radiotéléphonie mobile : le principe général est désormais que ces antennes ne doivent pas dépasser la hauteur autorisée dans chaque zone (21 mètres en zone UA, UB et UD, 18 mètres en zone UC et 1AU) ;

Observant que cette modification de règlement encadre davantage l'édification des antennes de téléphonie mobile et permet de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme tout en s'adaptant aux spécificités de chaque zone ;

Point 5

Considérant que 3 parcelles, d'une superficie totale de 0,69 hectare, actuellement classées en zone urbaine UCd (à vocation principale d'habitat dans des résidences démontables ou mobiles), situées au sein de la zone d'activités du Moulin Leblanc (lieu-dit les Battes), sont reclassées en zone urbaine à vocation d'activités mixtes ou de services UY ;

Observant que :

- ce reclassement découle de la non-utilisation des terrains auparavant destinés aux gens du voyage ; il permet une utilisation plus adaptée pour ces terrains situés dans la zone d'activités ;
- la zone reclassée (comme une partie de la zone d'activités) est répertoriée dans un atlas des zones inondables liées au cours d'eau de la Vence ;

Recommandant pour les futures constructions, comme le précise le dossier, le respect de prescriptions techniques permettant de prendre en compte le risque identifié (protection des réseaux électriques, clapets anti-retours sur les réseaux d'eaux usées...) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la ville de Charleville-Mézières (08), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Charleville-Mézières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la ville de Charleville-Mézières ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite ville sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la ville de Charleville-Mézières rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 24 avril 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT

CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 5 mai 2025



Mairie de Charleville Mézières
BP 490

08109 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

Affaire suivie par Margaux REMY

Siège Social
1 RUE JACQUEMART TEMPLEUX
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40
Fax : 03 24 33 50 77
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Sandrine BOSSU
Ligne directe : 03.24.56.89.48.
Mail : s.bossu@ardennes.chambagri.fr

N/Réf. : JBB0/SB/NL N° 082
Objet : Avis sur le projet de modification du PLU de Charleville Mézières

Monsieur le Maire,

Suite à la réception du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Charleville Mézières, je tiens à vous faire part de notre avis, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le projet porte sur la modification des règles et zonages qui ne concernent pas l'activité agricole.

Dans ce contexte, nous n'avons pas d'observation à formuler et émettons un avis favorable à ce projet de modification du PLU.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Le Président,



Jean-Baptiste BOURIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Charleville-Mézières, le **20 MAI 2025**

Affaire suivie par :

Constance Carpentier

Pôle / Service : UDAP 08

Tél : 03.24.56.23.16

Courriel : udap.ardennes@culture.gouv.fr

Réf : CC/CC/20231128-01

A l'attention de : Mme Margaux Remy

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 27 mars 2025, vous m'interrogez dans le cadre de la procédure de modification du plan local d'urbanisme de Charleville-Mézières.

Les principales modifications du document d'urbanisme portent sur :

- La modification de la hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone UBf : cette modification n'appelle pas de remarque de ma part. Les anciens magasins de l'usine Deville sont limitrophes à cette zone. Ils présentent eux-mêmes une hauteur importante. La modification du PLU ne devraient donc pas entraîner de rupture d'échelle majeure dans le contexte bâti de la zone UBf.
- la hauteur des antennes relais : cette modifications n'appelle pas de remarque de ma part puisqu'il est stipulé dans l'article que les projets ne devront pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, paysages urbains et perspectives monumentales. L'article permettra donc de refuser un projet particulièrement inadapté au contexte.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le repérage cartographique qui doit lisiblement faire apparaître le périmètre du PSMV sur le plan graphique (planche B2) et notamment son emprise autour de l'île du vieux moulin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'architecte des bâtiments de France,

Constance Carpentier

M. Boris Ravignon

Maire de Charleville-Mézières

Direction de l'aménagement, de l'architecture et des bâtiments

Place Jacques Félix

08000 Charleville-Mézières

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – UDAP des Ardennes

Cité administrative, 2 Esplanade du Palais de Justice - CS 30086 - 08008 Charleville-Mézières cedex – Tél. 03 24 56 23 16

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et planification
Unité planification de l'urbanisme
Affaire suivie par : Patricia Beltran
Tél : 03 51 16 51 41
@ : patricia.beltran@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le **16 JUIN 2025**

Le Préfet

à

Monsieur le maire de Charleville-Mézières
Mairie
Place du Théâtre CS 40490
08109 Charleville-Mézières cedex

Objet : Charleville-Mézières - procédure de modification du plan local d'urbanisme (PLU)

Réf : Dossier arrêté - votre lettre de notification du 27 mars 2025

Par courrier du 27 mars 2025, vous m'avez transmis, pour avis avant mise à l'enquête publique, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

Le projet de modification de votre PLU vise à :

- autoriser le changement de destination de trois bâtiments existants au sein de la zone naturelle (N) pour des activités liées aux loisirs, à la restauration et au tourisme dans les secteurs du Mont Olympe et de Bois-en-Val ;
- faire évoluer les règles de hauteur des constructions au sein d'un nouveau sous-secteur UBf correspondant aux quartiers Deville et des Forges Saint Charles en grande partie concernés par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) Meuse Aval dans les zones d'exception 1 et 2 du règlement ;
- encadrer les règles de hauteur des antennes relais de radiotéléphonie mobile des zones urbaines UA, UB, UC, UD, UE et à urbaniser (AU) ;
- reclasser trois parcelles cadastrées DY 0060, DY 0061, DY 0062, sises rue Michael Faraday, au sein de la zone d'activités du Moulin Leblanc pour permettre l'installation d'activités économiques ou de services ;
- réviser les emplacements réservés.

Ces adaptations n'appellent pas d'observations de la part de mes services.

A toutes fins utiles, vous trouverez néanmoins ci-joint une annexe technique reprenant des remarques d'ordre général et à prendre en compte pour améliorer la solidité juridique du document.

Dans le cadre de la poursuite de la procédure, le présent avis et son annexe devront être joints au dossier d'enquête publique. L'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 24 avril 2025 devra être également mis à disposition du public.



Alain BUCQUET

Annexe technique
Modification du PLU de Charleville-Mézières

1) Changement de destination de trois bâtiments existants en zone N

Les trois bâtiments identifiés dans le règlement graphique modifié (planches B2 et B2/C3) sont :

- la maison du gardien dans le quartier du Mont Olympe ;
- la maison des espaces verts dans le quartier du Mont Olympe ;
- une bâtisse réhabilitée le long de la Meuse dans le quartier de Bois-en-Val.

La désignation de ces bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination vise à permettre l'installation d'activités liées aux loisirs, à la restauration et au tourisme.

Cette possibilité, relevant de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, est conditionnée à la préservation de la qualité paysagère du site.

Ainsi, le règlement écrit de la zone N est complété du paragraphe suivant :

« f) pour les bâtiments identifiés sur les documents graphiques du règlement, sont autorisés : le changement de destination, dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'il entre dans les occupations et utilisations du sol ci-après listées ; [sont autorisés] les activités de loisirs et récréatifs et de restauration dès lors que les aménagements s'accordent avec la qualité paysagère du site ; [sont autorisés] les activités liées au tourisme, aux gîtes ruraux ou chambres d'hôtes ainsi que les habitations nécessaires au gardiennage ou au fonctionnement des activités précitées. ».

Par ailleurs, s'agissant du risque d'inondation, le rapport de présentation, en page 5, précise que le changement d'usage de la maison située en zone inondable, rue de Bois-en-Val, devra tenir compte des dispositions applicables du PPRi Meuse aval.

Pour rappel, en zone bleu foncé, seuls sont autorisés « les changements de destination des constructions d'habitation existantes pour créer de l'hébergement touristique de type meublé de tourisme sans augmenter la capacité d'accueil ; les changements de destination des constructions d'habitation existantes sans création d'hébergement ou d'augmentation de la capacité d'accueil ou des risques ».

Observations :

Au stade projet, les prescriptions du PPRi Meuse Aval devront être suivies scrupuleusement. L'unité risques et gestion de crise du service eau et risques de la direction départementale des territoires des Ardennes pourra être consultée pour s'assurer que le projet respecte le règlement du PPRi.

2) Nouveau sous-secteur UBf et règles de hauteur des constructions

La modification du PLU prévoit la création d'un sous-secteur UBf, englobant les quartiers Deville et des Forges Saint Charles, hors du périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), actuellement classés en secteur UB. Ce sous-secteur couvre les deux sites d'exception n°1, comprenant la friche Deville, et n°2, comprenant le quartier des Forges Saint Charles, du PPRi Meuse aval.

La création de ce sous-secteur a pour but d'augmenter la hauteur des constructions de 4 mètres au faîtage et à l'égout de toiture par rapport à la zone UB non indiquée. Cette disposition permettra, à l'avenir, de tenir compte de la neutralisation des rez-de-chaussée prévue par la réglementation du PPRi Meuse Aval pour les sites d'exception et de réglementer la hauteur des constructions de manière cohérente dans les deux quartiers.

Ainsi, le règlement écrit de la zone UB est complété de la manière suivante :

« f) dans le secteur UBf, la hauteur absolue maximum au-dessus du sol naturel initial ne peut dépasser 25 m au faîtage et 20 m à l'égout de toiture".

Les planches B2 et C3 du règlement graphique sont modifiées en conséquence.

3) Règles de hauteur des antennes relais de radiotéléphonie mobile dans les zones UA, UB, UC, UD, UE et AU-b

Le règlement écrit encadre désormais la hauteur absolue maximum des antennes relais de radiotéléphonie mobile. Les hauteurs maximales seront variables en fonction de la zone mais ne dépasseront pas la hauteur maximale au faîtage autorisée dans chaque zone.

Cet encadrement permettra de renforcer la préservation de la qualité paysagère et urbaine ainsi que la protection des monuments historiques et des autres sites.

Les articles 10 du règlement écrit « hauteur des constructions » de toutes ces zones sont donc complétés d'un paragraphe dédié aux antennes relais de radiotéléphonie mobile.

4) Reclassement de trois parcelles au sein de la zone d'activités du Moulin Leblanc

Les parcelles cadastrées DY 0060, DY 0061, DY 0062, d'une superficie totale de 6857 m² environ, sont actuellement classées en zone UCd dédiée à « l'installation de résidences démontables ou mobiles uniquement dans les cas où elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs ». Ces parcelles, dont l'emprise foncière appartient à la commune de Charleville-Mézières, n'ont pas accueilli la communauté des gens du voyage. Il n'existe pas d'autres zones UCd dans le PLU.

Afin de permettre l'accueil d'activités économiques ou de services sur cette emprise inexploitée, qui se trouve au cœur d'une zone d'activités, ces parcelles sont reclassées en zone UY « zone à vocation d'activités mixtes, à usage industriel, artisanal, commercial ou de services ».

La planche D2 du règlement graphique est modifiée en conséquence. Le règlement écrit est aussi modifié pour supprimer tous les articles faisant référence au sous-secteur UCd.

Observations :

Cette emprise est recensée dans l'atlas des zones inondables (AZI) de la Vence et se trouve dans une zone à forte probabilité de présence de zones humides.

Dans le rapport de présentation, il n'est pas fait mention que les projets à venir pourraient faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau », notamment sur les rubriques 3.2.2.0 traitant des installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau et 3.3.1.0 traitant de l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides.

Si le projet est soumis au code de l'environnement, sa mise en œuvre demeurera subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation requise à ce titre.

Le porteur de projet est invité à se rapprocher de l'unité police de l'eau du service eau et risques de la direction départementale des territoires des Ardennes.

5) Emplacements réservés

La modification du PLU prévoit :

- la création de l'emplacement réservé n°105, d'une superficie de 990 m², pour l'aménagement du parc de la Manestamp, intégrant une voie de promenade en bord de Meuse, comme le mentionnent les planches B2 et C3 du règlement graphique ;
- la création de l'emplacement réservé n°106, d'une superficie de 265m² pour l'aménagement d'une voirie de liaison routière entre la rue de l'abreuvoir et la rue de l'abattoir au sein du quartier des Forges Saint Charles, comme le mentionnent les planches B2 et C3 du règlement graphique ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°31 prévoyant la création de l'axe urbain entre le projet de pont de la rue de l'abreuvoir et le pont de Montcy-Notre-Dame, comme le mentionnent les planches B2 et C3 du règlement graphique ;

- la suppression de l'emplacement réservé n°43 prévoyant la création d'une voirie de liaison dite boulevard Est - Le Theux-Berthaucourt - Les Forges Saint Charles, comme le mentionnent les planches B2 et C3 du règlement graphique ;
- la suppression partielle de l'emplacement réservé n°36 pour ne conserver que l'élargissement de la RD 979, rue de Berthaucourt, et supprimer l'élargissement du chemin des Mazy, comme le mentionne la planche C4 du règlement graphique ;
- l'ajout du numéro 39 manquant à la liste des emplacements réservés, rue Albert Caquot, pour l'aménagement d'un pan coupé comme le mentionne la liste des emplacements réservés en annexe 1 du règlement écrit.

Les planches B2, C3 et C4 du règlement graphique sont modifiées en conséquence.

Ces adaptations ne soulèvent pas de remarques particulières.

6) Observations générales

- La partie du rapport de présentation, en page 24, portant sur la compatibilité du PLU avec les documents supra communaux, comporte une erreur sur la date d'approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district Meuse. Le tableau figurant en page 24 fait référence au PGRI du district Meuse approuvé par arrêté n°2015-384 en date du 30 novembre 2015. Or, le PGRI du district Meuse actuellement en vigueur a été approuvé en mars 2022 par arrêté n°2022-119 du 21 mars 2022 et couvre la période 2022-2027.
- L'île du Vieux Moulin est couverte par le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Il conviendrait de faire apparaître le périmètre du PSMV sur le plan graphique, au sein de la planche B2, et notamment sur l'emprise de l'île du Vieux Moulin.

Charleville-Mézières, le 25 juin 2025

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES
ET MODERNISATION

DIRECTION DE LA STRATEGIE JURIDIQUE
ET DE LA PERFORMANCE COMPTABLE

SERVICE DES OPERATIONS FONCIERES
ET IMMOBILIERES

RÉF. : 25/244/MPS

OBJET : RD979 – Emplacements réservés au PLU

P.J. : un plan

AFFAIRE SUIVIE PAR : Marie-Pierre SCHMIDT

Monsieur le Maire
Direction de l'Aménagement de l'Architecture
et des Bâtiments
4 Place Jacques Félix
BP 490
084109 CHARLEVILLE-MEZIERES

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de votre projet de modification du PLU, vous avez attiré mon attention sur l'existence d'un emplacement réservé au profit du Département pour un projet d'élargissement de la RD979 à CHARLEVILLE-MEZIERES.

Par la présente, je vous informe qu'aucune suite n'ayant été donnée à ce projet routier, l'emplacement réservé n°36, tel qu'il figure sur le plan que vous m'avez communiqué, peut être supprimé.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Département des Ardennes

VILLE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES



Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n°2 (Site Deville)

DOSSIER APPROUVÉ

- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint
- Avis rendus sur le projet avant l'enquête publique et réponse écrite de la collectivité à l'Autorité environnementale
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
- Délibération approuvant la révision allégée n°2 du PLU

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 11 avril 2024, approuvant la révision allégée n°2 du PLU.

Cachet de la Mairie et signature de l'adjoint délégué :



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Alain BARTHELEMY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Charleville-Mézières, le 28/11/2023

Affaire suivie par :

Constance Carpentier

Pôle / Service : UDAP 08

Tél : 03.24.56.23.16

Courriel : udap.ardennes@culture.gouv.fr

Réf : CC/CC/20231128-01

A l'attention de : Mme Margaux Remy

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 22 novembre 2023, vous interrogez l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes dans le cadre de la procédure de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Charleville-Mézières.

Je vous informe que le projet de révision n'appelle aucune observation de ma part. Les modifications envisagées sont sans incidence sur la conservation des monuments historiques présents sur le territoire concerné.

D'autres part, elles ne porteront pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'architecte des bâtiments de France,

Constance Carpentier

M. Boris Ravignon

Maire de Charleville-Mézières

Direction de l'aménagement, de l'architecture et des bâtiments

Place Jacques Félix

08000 Charleville-Mézières

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – UDAP des Ardennes

Cité administrative, 2 Esplanade du Palais de Justice - CS 30086 - 08008 Charleville-Mézières cedex – Tél. 03 24 56 23 16

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte

Le

Convocation faite

Le 23 novembre 2023

**ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019**

EXTRAIT
**du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes**

Séance du 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre à quinze heures trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville de Sedan sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : Mme Marie Antoinette BEAUDA – MM. Ludovic BEURAIN – Jean-Louis BOUCHER – Philippe CANOT – Mme Beatrice CARDON - M. Ghislain DEBAIFFE – Mme Marie-Pierre DEBREUX – MM. Régis DEPAIX – Patrick FOSTIER – Didier HERBILLON (pouvoir de Mme DE MONTGON) – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY – MM. Miguel LEROY – André LIEBEAUX – Mathieu SONNET (pouvoir de M. WALLENDORFF) – Jean Louis SWARTVAGHER

Membres suppléants : MM. Hervé FRANCOTTE (pouvoir de M. DEKENS) – William REBISZ

Absents excusés : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Elisabeth BONILLO-DERAM – Arlette BRACONNIER – MM. Alain DASSIMY – Bernard DEKENS (pouvoir à M. FRANCOTTE) – Mme Inès DE MONTGON (pouvoir à M. HERBILLON) – MM Jérémy DUPUY– Kévin GENGOUX – Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. SONNET)

Monsieur Miguel LEROY (CC. Ardennes Thiérache) est nommé secrétaire de séance.

OBJET : **2023-11-027 - Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARLEVILLE-MEZIERES**

Entendu M. HERBILLON, Président du Syndicat Mixte du SCoT Nord, demander à M. FOSTIER, Vice-Président dont le territoire est concerné par le projet, de présenter au Comité Syndical les données utiles pour établir son avis.

Entendu M. FOSTIER présenter l'objet de la révision allégée n°2 de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARLEVILLE-MEZIERES qui est de permettre l'installation du projet Hermès sur la friche DEVILLE en élargissant les possibilités d'accueil économiques sur le site dans le cadre du PLU et notifier que cette révision s'inscrit en parallèle et en cohérence avec la procédure de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Entendu M. HERBILLON proposer qu'un avis favorable soit donné.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

***donne** un avis favorable au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHARLEVILLE-MEZIERES ;

***donne délégation** au Président pour en informer la Commune.

Pour extrait conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Didier HERBILLON



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service logement et urbanisme
Unité planification et aménagement
Affaire suivie par : Patricia Beltran
Tel : 03 51 16 51 41
@ : patricia.beltran@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2023

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Charleville-Mézières
Mairie
Place du Théâtre CS 40490
08109 Charleville-Mézières cedex

Objet : Charleville-Mézières- PLU- procédure de révision allégée n°2 -ancien site industriel Deville

Réf : Dossier arrêté- votre lettre de notification du 23/10/23

Vous m'avez transmis pour avis, avant mise à l'enquête publique, le projet de révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, lequel a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2023.

L'engagement de cette procédure s'inscrit dans la continuité des démarches entreprises pour adapter le plan local d'urbanisme à l'objectif de réhabilitation de l'ancien site industriel Deville sis 76 avenue Forest, le long des berges de la Meuse. Pour rappel, un secteur UBd dédié à la seule emprise du site avait été créé lors de la précédente procédure de révision allégée du PLU afin d'encadrer les possibilités de reconversion de la friche Deville et de permettre la cohabitation des différentes fonctions autorisées sur le site.

1) Objet des modifications envisagées

Le projet de modification vise à ajuster et à clarifier des règles qui sont applicables au secteur UBd dans le règlement écrit du PLU.

Les articles UB1 « **occupations et utilisations du sol interdites** », UB2 « **occupations et utilisations du sol admises** » et UB11 « **aspects des constructions-toitures** » sont les trois articles concernés par le projet de révision allégée n°2. Les autres pièces du PLU en vigueur ne sont pas modifiées.

D'une part, la modification de l'article UB1 consiste à permettre, dans le secteur UBd, l'implantation des installations classées soumises au régime de l'autorisation au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'autre part, les conditions d'accueil des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux sont décrites explicitement comme suit dans l'article UB2 : « [sont admises sous conditions dans le secteur UBd] les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux qui par leur nature, leur importance ou leur aspect, ne sont pas susceptibles d'apporter une gêne au quartier environnant en matière de sécurité, salubrité, commodité ou d'altérer significativement le caractère du quartier ».

Par ailleurs, en ce qui concerne les dispositions relatives aux toitures, dans la seule emprise du secteur UBd, le bac acier est désormais autorisé, qu'il soit visible ou non de l'espace public ainsi que la pose de panneaux photovoltaïques en surimposition, en parallèle de la toiture (article UB11).

Ainsi, ces règles spécifiques au secteur UBd élargissent les possibilités d'accueil d'activités à caractère économique.

Ces adaptations ne soulèvent pas de remarques particulières et ne sont pas contraires aux orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en vigueur.

En outre, ce projet d'évolution du PLU est cohérent avec la procédure qui est menée parallèlement pour adapter partiellement un article du règlement du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Cette adaptation vise à accueillir des activités de production sur l'ensemble du périmètre du PSMV en plus des installations classées soumises à autorisation déjà admises, sous réserve qu'elles n'engendrent pas de nuisances significatives (« [sont admises] les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à enregistrement ou déclaration qui par leur nature, leur importance ou leur aspect ne sont pas susceptibles d'apporter une gêne au quartier environnant en matière de salubrité, ou d'altérer significativement le caractère des lieux »). Pour rappel, l'ancien site industriel Deville est en partie couvert par le périmètre du PSMV.

2) Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

- SRADDET : Le but poursuivi par les évolutions du règlement écrit répond pleinement à l'objectif 14 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation » et à l'objectif 11 « économiser le foncier naturel, agricole et forestier ». Les modifications envisagées sont compatibles avec les règles du SRADDET, notamment avec la règle 17 « optimiser le potentiel foncier mobilisable ».
- PPRi Meuse Aval approuvé le 13/01/2022 : L'emprise de la friche Deville a été identifiée comme zone d'exception pouvant accueillir un projet d'intérêt stratégique. La compatibilité avec les prescriptions du PPRi seront donc examinées dans le cadre de l'instruction d'un projet déposé.
- SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 du 18 mars 2022 : Le secteur UBd couvre une zone urbaine aménagée et équipée. Les adaptations apportées au PLU ne sont pas incompatibles avec le SDAGE. Dans l'éventualité de nouvelles constructions sur le site, le respect des prescriptions du SDAGE seront examinées à l'occasion d'un projet déposé.
- PLH du 26/10/2021 : La destination logement/habitat est maintenue dans le cadre du principe de la mixité des fonctions autorisées sur le site. Les objectifs du PLH ne sont pas remis en cause par cette procédure.

3) Les enjeux environnementaux

Le présent dossier de révision allégée n°2 tient compte des remarques qui avaient été formulées dans l'avis de l'État du 3 août 2021 relatif aux enjeux environnementaux relevés sur l'emprise du site Deville dans le cadre de la procédure précédente.

Par ailleurs, le rapport d'évaluation environnementale a été actualisé en y intégrant notamment des éléments complémentaires relatifs à la gestion des rejets des eaux usées et des eaux pluviales (rapport environnemental, pages 30 à 32), des informations relatives à la gestion de la pollution des sols par l'établissement public foncier du Grand Est, propriétaire de l'ancien site industriel Deville (rapport environnemental, pages 19, 28, 34, 35) et des indicateurs de suivi complétés pour tenir compte des effets potentiels de la mise en œuvre du PLU, en particulier dans le cas d'un retour à l'implantation d'installations classées.

Les délimitations des zones, notamment la zone N au bord des berges et de la boucle de la meuse, ne sont pas modifiées par cette procédure.

Ce projet d'évolution du PLU n'engendre pas une augmentation de la vulnérabilité des milieux, le secteur UBd étant déjà urbanisé et en grande partie imperméabilisé.

4) Observations générales (rapport de présentation environnemental)

➤ Approche vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement (point 2.2.1, pages 9 et 10)

-Page 9, le rapport de présentation indique que « les ICPE soumises au régime de l'autorisation sont souvent assimilées à des activités générant des risques graves et un degré de dangerosité important, pouvant alors s'avérer incompatible avec une proximité immédiate résidentielle (ex: installations de type seveso). Dans les faits, une activité relevant du régime inférieur de déclaration peut assez couramment "basculer" dans le régime de l'autorisation, sans pour autant générer un risque technologique supplémentaire extrême. Ce basculement peut être induit par des besoins spécifiques liées au process industriel ou artisanal (ex : puissance d'un four, usage d'une substance même de façon limitée, etc) »

Observation : Le passage d'une installation soumise à déclaration à une installation soumise à autorisation n'est pas si fréquent et induit nécessairement des impacts et/ou risques plus importants. Les installations peuvent être soumises à 3 régimes : déclaration, enregistrement ou autorisation. Le "régime inférieur de déclaration" dont il est fait référence n'a pas de fondement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A noter que le régime de l'enregistrement se situe entre la déclaration et l'autorisation et qu'il constitue une autorisation simplifiée.

-Page 10, il est indiqué : "au-delà des règles inscrites dans le PLU, les ICPE soumises à autorisation restent encadrées et surveillées par l'Etat et l'exploitant doit faire une demande d'autorisation environnementale comportant des études approfondies.."

Observation : Si une demande d'autorisation environnementale doit effectivement comporter une étude de dangers et une étude d'incidence ou d'impact, ce n'est pas le cas d'une demande d'enregistrement, qui comporte une évaluation de conformité aux textes ministériels.

Par conséquent, il conviendrait de mettre en avant que les risques / impacts de ces installations dépendent grandement du type d'installation classée, la nomenclature des installations classées couvrant un champ d'activités très large.

➤ Approche vis-à-vis des zones environnementales sensibles (point 5.1.1, page 20)

- page 20 : il convient de mentionner le site Natura 2000 n°FR2112013 « Plateau ardennais » en lieu et place de la ZICO.

- Approche liée au plan de prévention du risque inondation (point 5.1.5, pages 23 et 25)

- page 23 :

Observations : Il conviendrait de préciser explicitement le secteur d'étude concerné par les zonages du PPRi qui sont citées (zone d'exception, zone bleu foncé et bleu clair), l'ancienne friche industrielle Deville étant identifiée comme zone d'exception dans le règlement du PPRi Meuse Aval (page 153).

Par ailleurs, il conviendrait de compléter la liste des principes énoncés en page 23 en rapportant le paragraphe « avertissement » du PPRi (page 19), comme suit : « si un projet (construction, extension, aménagement...) se situe sur plusieurs zones et/ou comportent plusieurs usages combinés, c'est la règle la plus défavorable qui sera prise en compte ».

- page 25 :

Observations : Dans le paragraphe préconisant une mise hors d'eau du 1^{er} niveau utile, il serait opportun d'ajouter la mise hors d'eau des installations sensibles ainsi que le stockage au-dessus de la cote de la crue de référence des produits polluants ou dangereux.

- Approche liée aux risques (points 5.1.6 à 5.1.11, pages 26 à 28) et indicateurs de suivi (titre 9, page 73)

- page 26 :

Observations : Le paragraphe relatif à l'aléa retrait/gonflement des argiles peut être complété en indiquant qu'il est recommandé de consulter les arrêtés suivants :

- arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols
- arrêté du 22 juillet 2020 définissant les techniques particulières de construction dans ces zones.

- page 73 :

Observations : Dans la colonne des indicateurs pour les risques il convient de modifier la phrase suivante « prise en compte des impacts de constructions sur la hauteur d'eau » par : « prise en compte des impacts des constructions et des aménagements sur la hauteur d'eau et l'écoulement des eaux »

- Approche liée à la ressource en eau-assainissement eaux usées et eaux pluviales (point 5.1.13, pages 30 et 31)

- pages 30 et 31 :

Observations : Concernant le réseau d'assainissement, il conviendrait d'indiquer que conformément aux prescriptions figurant dans le règlement du PPRi, il faudra prévoir l'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement et le verrouillage de tampons de regard.

- Analyse liée au PGRI Rhin-Meuse (point 7.4, pages 61 à 68)

- page 65 :

observations : Une coquille apparaît, le site existant se trouve en zone bleu foncé en partie, ce qui correspond à une zone d'aléa fort contrairement à ce qui est écrit. Cette remarque est confortée en page 23 où la zone bleu foncé sur le site est clairement identifiée.

- page 68, point 5.2, se préparer à gérer la crise, disposition 42:

Observations : A la lecture du décret n°2022-907 du 20 juin 2022, il convient de rappeler que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) peut faire l'objet d'une actualisation et / ou d'une révision comme précisé à l'article R. 731-8 -I du code de la sécurité intérieure et d'une évaluation au moins tous les cinq ans comme indiqué à l'article R. 731-8 -III du code de la sécurité intérieure.

Il est important de prendre en compte le projet « Deville » dans le PCS de la commune notamment si cela apporte des évolutions nécessitant la mise en révision du PCS et, de ce fait, une évaluation prenant en compte le dit projet.

En conclusion, j'émet un **avis favorable** au dossier de révision allégée n°2. Les observations formulées ci-dessus devront être prises en compte pour une meilleure compréhension du dossier.

Dans le cadre de la poursuite de cette procédure, une réunion d'examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées est nécessaire dont le procès-verbal et le présent avis seront joints au dossier d'enquête publique.



Alain BUCQUET

CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 16 janvier 2024

MAIRIE DE CHARLEVILLE-MEZIERES
BP 490
08109 CHARLEVILLE MEZIERES

A l'attention de Mme M. REMY

Siège Social
1 RUE JACQUEMART TEMPLEUX
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40
Fax : 03 24 33 50 77
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Sandrine BOSSU
Ligne directe : 03.24.36.64.49
Mail : s.bossu@ardennes.chambagri.fr

N/Réf. : BDa/SB/NL N° 009.24

Objet : Avis sur le projet de révision allégée N° 2 du P.L.U. de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Monsieur le Maire,

Suite à la réception du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de CHARLEVILLE-MEZIERES, je tiens à vous faire part de notre avis, conformément à l'article L.153-16-1° du code de l'urbanisme.

Cette 2^e procédure de révision allégée porte sur l'ancien site industriel DEVILLE, implanté en plein cœur de la ville.

Ce projet a pour objectif la reconversion d'une friche industrielle située dans l'urbanisation. Il permettra ainsi de reconquérir un espace déjà artificialisé et d'éviter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles. Nous saluons également le fait que l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toitures soit facilitée.

Nous formulons donc un avis favorable à cette nouvelle procédure.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.



Le Président,



Benoit DAVE

Le Président de la MRAe Grand Est

Réf : 2023AGE86

Metz, le 21 décembre 2023

PJ : avis de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Secrétariat MRAe

tél : +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30
et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

<mailto:mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr>

Monsieur Boris RAVIGNON
Maire de la Ville de Charleville-Mézières

Mairie
Place du Théâtre
CS 40490

08109 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) une demande d'avis sur Procédure de révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

Vous trouverez sous ce pli l'avis en question.

Je précise qu'il s'agit d'un avis simple, en application du code de l'urbanisme, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale que vous avez réalisée, dans le rapport de présentation du dossier, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Vous aurez la possibilité de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis, que vous pourrez insérer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous informe que cet avis est mis à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r83.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretau

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Charleville-Mézières (08)**

n°MRAe 2023AGE86

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Charleville-Mézières (08) pour la révision allégée n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 16 octobre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

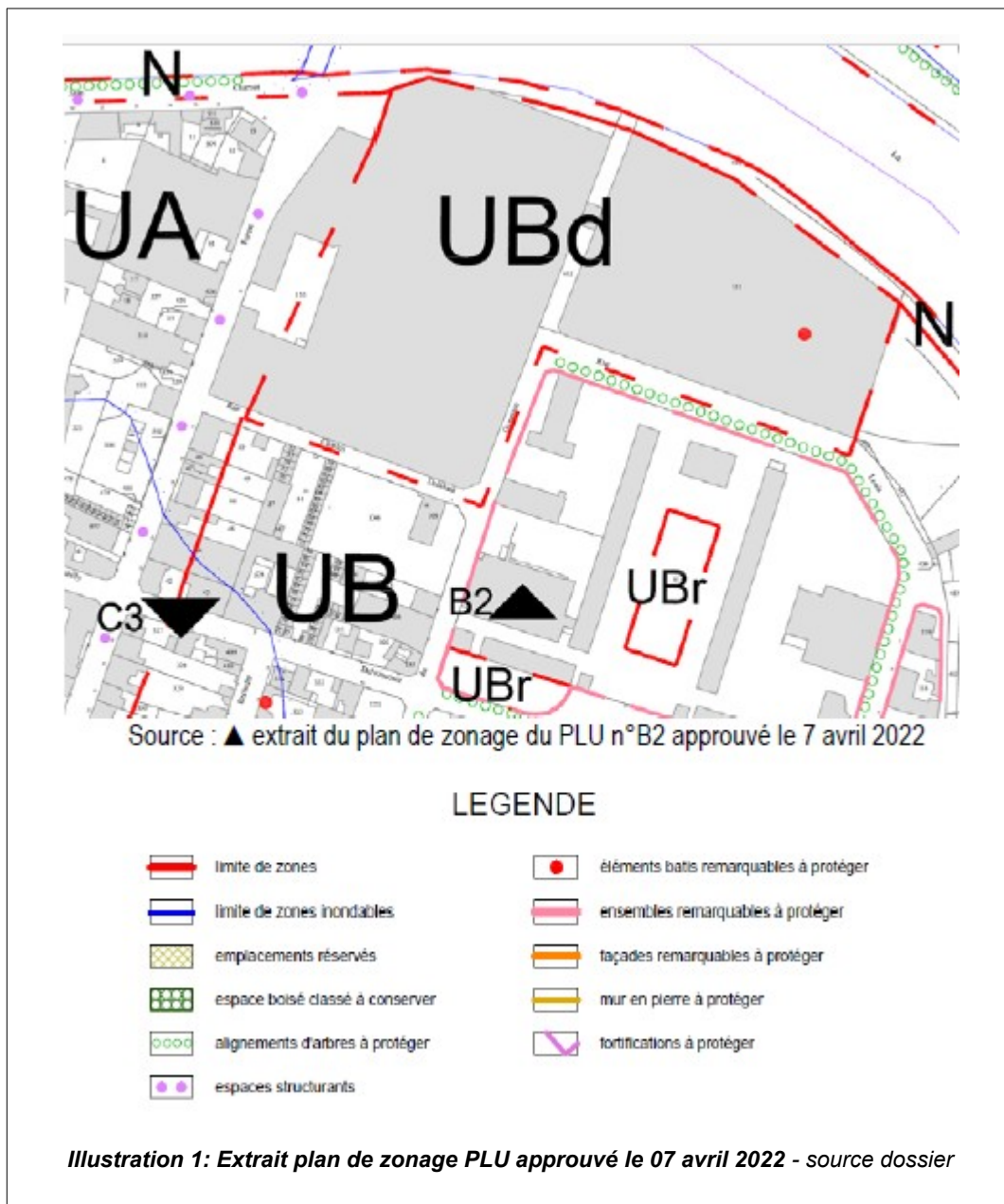
15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

La ville de Charleville-Mézières se situe dans le département des Ardennes dont elle est la préfecture. Elle compte 46 388 habitants (INSEE 2020) et appartient à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole qui regroupe 58 communes et compte 121 184 habitants.

La commune a saisi la MRAe pour avis sur la procédure de révision allégée n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU). L'objet de la procédure est de permettre l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au sein du secteur UBd¹⁶ de 3,12 ha. Le secteur UBd recouvre un ancien site industriel (poêles à bois Deville) inoccupé depuis 2016.



16 Indice « d » comme Deville.

Ce secteur UBd a été créé lors de la révision allégée n°1 pour laquelle la MRAe avait émis un avis le 20 septembre 2021¹⁷ et qui a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part de la collectivité. Le présent avis reprend l'analyse initiale de la MRAe et ses recommandations précédemment formulées quand elles n'ont pas été prises en compte par la collectivité.

Le projet de révision allégée n°2 comprend en outre 2 règles liées aux toitures des bâtiments en zone UBd : autorisation de bac acier et surimposition des panneaux photovoltaïques.

La collectivité précise que cette procédure est réalisée en parallèle de la procédure de modification du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV¹⁸) approuvé le 25 mars 2021. L'Ae signale qu'une décision de non soumission à évaluation environnementale¹⁹, à la suite d'une demande d'examen au cas par cas présentée par le préfet des Ardennes concernant la procédure de modification du PSMV, a été signée et publiée le 11 décembre 2023.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale dans le projet de révision allégée n°2 sont :

- la biodiversité ;
- les risques et nuisances (inondation, sites et sols pollués) ;
- l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ;
- le climat, l'air et l'énergie ;
- le paysage et le patrimoine.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Ardennes étant en cours d'élaboration, la commune n'est pas couverte actuellement par un SCoT en vigueur²⁰. Le code de l'urbanisme, par son article L.131-6²¹, rappelle les dispositions et les documents avec lesquelles un PLU doit être directement compatible en l'absence de SCoT. La ville de Charleville-Mézières est ainsi concernée par :

- le PLH²² d'Ardenne Métropole approuvé le 26 octobre 2021 ;
- le SDAGE²³ Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;
- le PGRI²⁴ Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
- le SRADDET Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020.

Par ailleurs, le secteur UBd est impacté par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) Meuse aval approuvé le 13 janvier 2022. Ce PPRi a été révisé postérieurement à la révision

17 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age47.pdf>

18 Le PSMV est un document d'urbanisme qui tient lieu de Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire du site patrimonial remarquable (SPR). Le PSMV doit intégrer toutes les dimensions et tous les champs d'action de la politique urbaine. Il doit s'inscrire, conjointement avec le PLU, dans une démarche cohérente de projet urbain dont le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), attaché au PLU est juridiquement l'expression. Le PSMV est l'outil de gestion associé, il dicte les règles d'urbanisme à respecter pour assurer la cohérence globale des interventions.

19 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023dkge43.pdf>

20 Le SCoT de Charleville-Mézières a été abrogé fin 2016.

21 Article L. 131-6 du code de l'urbanisme :

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article [L. 131-1](#).

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article [L. 131-2](#).

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.

22 Programme local de l'habitat.

23 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

24 Plan de gestion des risques d'inondation.

allégée n°1 du PLU pour laquelle l'Ae avait attiré l'attention de la collectivité, dans son avis du 20 septembre 2021, sur le caractère temporaire du PPRi Meuse aval initial datant de 2019²⁵.

L'Ae relève que la collectivité n'a pas tenu compte du PGRI 2022-2027 dans son analyse qui se base sur l'ancien PGRI du district Meuse 2016-2021. En outre, la collectivité indique que le site Deville n'est pas situé en aléa fort, alors qu'une partie du secteur est située en zone bleu foncé où est identifié, au PPRi Meuse aval à présent révisé, un aléa fort et très fort en zone urbaine (voir point 3.2 ci-après).

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse de la compatibilité avec le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027 et de conclure sur la compatibilité ou non du projet de révision allégée avec ces dispositions supra-communale.

Le projet de révision allégée affiche une compatibilité avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027. L'Ae ne rejoint pas ces conclusions, notamment en ce qui concerne la bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés (orientation T2-03 et dispositions en découlant), la station d'épuration de la ville de Charleville-Mézières n'étant pas conforme en performance, point également signalé dans l'avis de l'Ae du 20 septembre 2021 (voir point 3.3. ci-après).

De plus, dans l'analyse de compatibilité, la collectivité fait référence à la réalisation d'un projet de parc solaire qui n'est pas présenté dans le contenu de la révision allégée n°2.

L'analyse de compatibilité du projet de révision allégée n°2 avec les 30 règles du SRADDET est présente dans le rapport d'évaluation environnementale. Bien que le projet de révision allégée en prenne en compte certaines, d'autres comme la règle n°6 « améliorer la qualité de l'air » et la règle n°30 « développer la mobilité durable des salariés » sont indiquées « sans objet direct avec la procédure ». L'Ae estime au contraire que, s'agissant d'élargir les possibilités de réaliser des installations industrielles, le projet de révision allégée aura un impact sur la qualité de l'air et sur le déplacement des salariés.

L'Ae recommande de mieux prendre en compte le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 et de revoir son analyse de compatibilité avec les règles du SRADDET Grand Est.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000²⁶ qui conclut, à juste titre selon l'Ae, à l'absence d'impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 Zone de Protection Spéciale - ZPS « Plateau ardennais » et Zone Spéciale de Conservation - ZSC « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières », situés à moins de 10 km du territoire communal.

25 **Extrait de l'avis de la MRAe du 20 septembre 2021** : « Les dispositions réglementaires du PPRNi révisé ne sont pas connues. Il n'est pas possible de préjuger à ce stade de la compatibilité ou incompatibilité du projet de révision allégée avec le PPRNi en révision. L'Ae estime qu'il aurait été opportun d'attendre l'approbation du nouveau PPRNi Meuse Aval avant de démarrer la procédure de révision allégée.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse de la compatibilité des objets de la révision allégée avec le PPRNi Meuse aval en cours de validité et, suivant les conclusions de reconsidérer le projet de révision allégée, ou de reporter son projet de révision allégée dans l'attente de l'approbation de la révision du PPRNi ».

26 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Toutefois, comme elle l'a déjà précisé dans son avis du 20 septembre 2021, l'Ae appelle la collectivité à la vigilance sur les bâtiments anciens et désaffectés qui peuvent potentiellement être le refuge d'espèces protégées en ville (la présence de chauves-souris et/ou d'oiseaux est possible). Elle rappelle que des vérifications préalables pourront s'avérer nécessaires avant de débiter des travaux sur les bâtiments en place. Si la présence d'individus d'espèces protégées est avérée, en fonction des espèces présentes et de leur nombre, la période de travaux et les modalités d'intervention devront être adaptées. Si les impacts de tels travaux ne peuvent pas être évités ou réduits, des mesures compensatoires pourraient s'avérer nécessaires ainsi qu'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

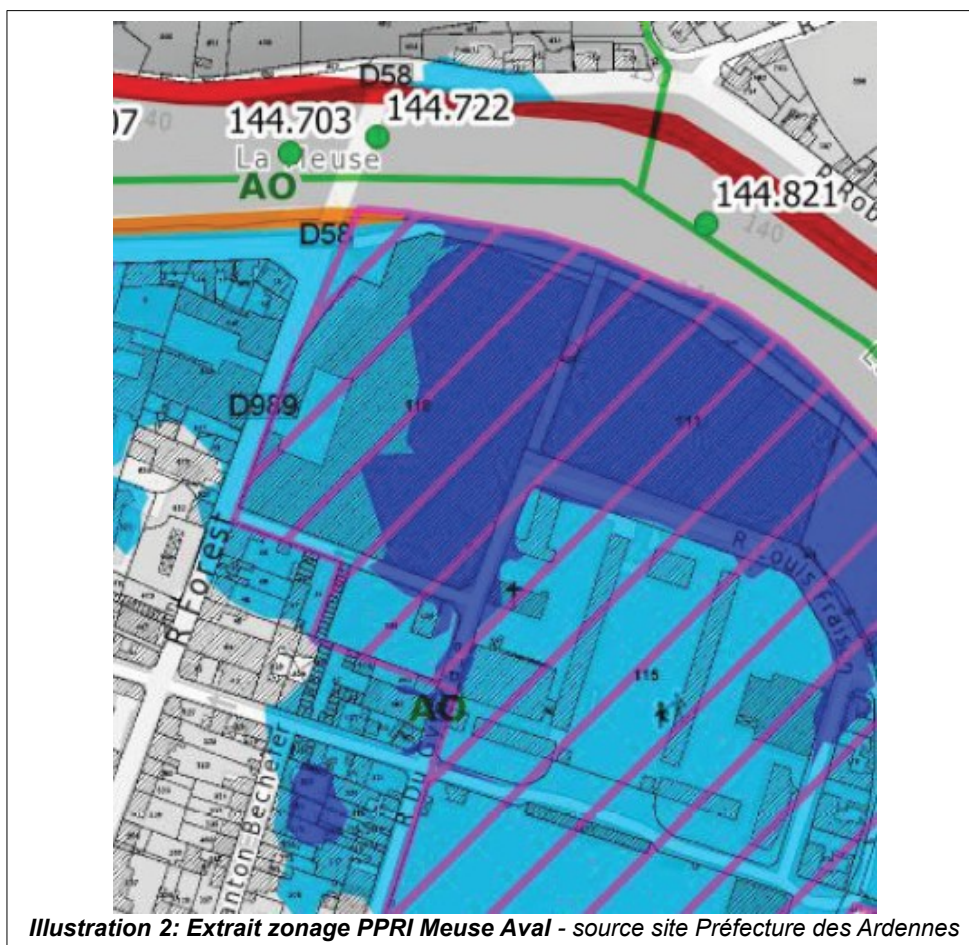
L'Ae recommande à nouveau d'attirer l'attention des futurs porteurs de projet sur la nécessité d'étudier l'impact sur la biodiversité de leurs projets.

3.2. Les risques et nuisances

Le risque d'inondation

Le dossier fait référence à la disposition 18 du PGRI du district Meuse 2016-2021. L'Ae signale à la collectivité que le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 est entré en vigueur le 15 avril 2022.

Le territoire communal est par ailleurs concerné par les dispositions du PPRi Meuse-Aval révisé et approuvé le 13 janvier 2022. Le secteur UBd est situé pour partie en zone bleu foncé (aléa fort et très fort en zone urbaine) et en zone bleu clair (aléa faible et modéré en zone urbaine). Le site y est identifié comme zone d'exception (zone hachurée) pouvant accueillir un projet d'intérêt stratégique.



Le règlement du PPRi Meuse aval indique que certains projets d'intérêt stratégique peuvent être autorisés après décision du projet dans les zones d'exception. Si le projet n'est pas reconnu comme projet d'intérêt stratégique, les dispositions des zones bleu foncé et bleu clair trouveront à s'appliquer.

L'Ae signale que la collectivité indique par erreur que le site ne se trouve pas en zone d'aléa fort, alors que la majeure partie du site Deville est située en zone bleu foncé correspondant à un aléa fort et très fort en zone urbaine.

L'Ae recommande de compléter le dossier en annexant au PLU le PPRi Meuse aval en vigueur et en reportant ce PPRi sur les documents graphiques du PLU. Les mentions sur le niveau d'aléa sur le secteur Deville devront être corrigées.

Les sites et sols pollués

Selon le site Georisques.gouv.fr, le site Deville fait l'objet d'une information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL²⁷). La cessation du site industriel a fait l'objet de deux procès-verbaux de récolement, en juin 2021. Selon le dossier, les deux plans de gestion ont démontré la compatibilité du site avec un usage industriel et également pour un usage mixte habitation / activités, assorti toutefois de mesures et restrictions d'usage. Toujours selon le dossier, l'Établissement public foncier du Grand Est (EPFGE)²⁸ gère actuellement les études et les travaux de désamiantage, de déconstruction et de gestion des pollutions du site Deville.

De plus, le site Deville est inscrit comme Secteur d'information sur les sols (SIS)²⁹. L'Ae rappelle que tout projet d'aménagement ou de changement d'usage devra faire l'objet d'une démonstration de la comptabilité dudit projet avec l'état environnemental du site.

L'Ae prend note de ces informations et rappelle que la compatibilité du site avec les différents usages projetés sur le site Deville devra être démontrée au regard des éventuels risques résiduels après travaux et gestion des pollutions, d'autant plus que la révision allégée n°2 a pour objet de permettre la création d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la procédure d'autorisation.

3.3. L'assainissement et la gestion des eaux pluviales

L'Ae rappelle à nouveau les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

L'assainissement collectif de la commune est constitué d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents vers la station de traitement des eaux usées (STEU) de Charleville-Mézières.

Dans son précédent avis, l'Ae avait recommandé d'examiner les causes de la non-conformité³⁰ en performance de la station d'épuration, récurrente depuis 2014, et d'y remédier. La collectivité, dans son mémoire en réponse, avait indiqué qu'un programme de travaux serait établi pour résoudre les désordres les plus graves à la suite d'un diagnostic³¹ attendu pour septembre 2022. L'Ae constate que la remise du diagnostic est repoussée à septembre 2024, sans plus d'explication.

27 Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : <https://georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

28 L'Établissement Public Foncier Grand Est, est un opérateur public de l'État au service des projets des personnes publiques des 8 départements champardennais et lorrains sur des friches industrielles, urbaines et militaires et en centres-bourgs. Ses principaux objectifs : créer des logements, du développement économique et des équipements publics.

29 La création des SIS vise à améliorer l'information des populations sur la pollution des sols et à prévenir l'apparition de risques sanitaires liés à ces pollutions. La présence d'un SIS sur un terrain impose :

- au futur aménageur, la réalisation d'études de sol et de mesures de gestion de la pollution afin de garantir la compatibilité du projet d'aménagement avec l'état du sol ;
- au propriétaire, d'informer le locataire ou le futur acquéreur de la présence d'une pollution.

Les secteurs d'information sur les sols sont créés par arrêté préfectoral.

30 **Extrait de l'avis de la MRAe du 20 septembre 2021** : « Selon la DDT, la principale cause de la non-conformité est l'abondance des eaux pluviales engendrant des fonctionnements fréquents de déversoirs d'orage vers la Meuse ».

31 Marché public notifié depuis le 24 février 2021 au bureau d'études Profil IDE pour la réalisation d'un diagnostic suivi d'un schéma directeur du système d'assainissement de Charleville-Mézières (source dossier).

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales sur le site Deville est à décrire avec précision pour tenir compte des pollutions résiduelles des sols et éviter que ces éventuelles pollutions résiduelles continuent de s'infiltrer jusqu'aux nappes d'eau souterraine.

L'Ae recommande à nouveau de résoudre les causes de la non-conformité en performance de la station d'épuration et de mener une réflexion sur la gestion des eaux pluviales sur le site Deville, notamment pour éviter leur infiltration dans des sols pollués, avant d'autoriser la construction d'activités ou de logements.

3.4. Le climat, l'air et l'énergie

L'Ae rappelle au préalable que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole a l'obligation de disposer d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) depuis le 1^{er} janvier 2019.

L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit en effet la mise en place de ce plan, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

Le dossier n'analyse pas l'impact sur la qualité de l'air du projet de révision allégée n°2 dont le principal objet est de permettre l'installation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Ae note positivement la volonté de la commune de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse de l'impact du projet de révision allégée n°2 sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre en tenant compte du type d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) projetées et des flux de déplacements susceptibles d'être générés par les activités et les emplois créés.

3.5. Le paysage et le patrimoine

La collectivité souhaite autoriser les toitures en bac-acier dans le secteur UBd que ce soit visible ou non de l'espace public. Auparavant, seules les toitures non visibles pouvaient être recouvertes en bac-acier. La collectivité indique que c'est un matériau utilisé pour des projets à vocation économique et qu'à l'échelle du secteur UBd, très visible depuis la rue, le recours à d'autres matériaux s'avère onéreux.

L'Ae regrette que le règlement permette l'usage du bac acier pour tout le secteur UBd alors que celui-ci a vocation à accueillir une multitude d'usages autres qu'économiques dont l'habitation.

Pour des raisons d'intégration dans le bâti existant et de différenciation des usages, l'Ae recommande de limiter les toitures en bac acier aux seules constructions à usage d'activités.

METZ, le 21 décembre 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Direction de l'Aménagement, de l'Architecture et des
Bâtiments
Service planification urbaine
Dossier suivi par Margaux REMY
03 24 32 40 15
margaux.remy@mairie-charlevillemezieres.fr

MRAE
M. ANCEL
Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est
14 Rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10 0001

Objet : Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE du Grand Est du 21/12/2023 n°2023AGE86

Nos références : MR/AB/20240118

Monsieur,

En réponse à votre avis du 21/12/2023 sur le dossier de révision allégée n°2 du PLU de la Ville de Charleville-Mézières, vous trouverez ci-joint notre mémoire en réponse.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Maire, l'Adjoint Délégué

Alain BARTHELEMY



COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES



Plan Local d'Urbanisme Projet de révision allégée n°2 (site Deville)

Réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

PRÉAMBULE :

La Commune de **CHARLEVILLE-MÉZIÈRES** a transmis pour avis son projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du Grand Est (MRAe). Ce projet porte sur l'ancien site industriel Deville. Une évaluation environnementale a été volontairement réalisée par la commune dans le cadre de la précédente procédure de révision allégée n°1. La demande d'avis présentée auprès de la MRAe a porté sur l'actualisation de cette évaluation environnementale, dans le respect de l'article R.104-2 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

Source : © extrait de l'avis n°MRAe 2023AGE86

L'avis rendu par la MRAe le 21 décembre 2023 fait partie des pièces à joindre au dossier soumis à l'enquête publique. L'article R.123-8 du code de l'environnement¹ précise que **ce dossier doit aussi comprendre la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale**, objet du présent document. **Cette réponse est structurée autour des principales observations et recommandations de l'Autorité environnementale, et en reprenant les titres de l'avis détaillé de l'Autorité environnementale.**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la biodiversité ;
- les risques et nuisances (inondation sites et sols pollués) ;
- l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ;
- le climat, l'air et l'énergie ;
- le paysage et le patrimoine.

¹ Modifié par décret n°2023-504 du 22 juin 2023

1. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE RANG SUPÉRIEUR

a) La MRAe relève en page 6 de son avis le premier point suivant :

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse de la compatibilité avec le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027 et de conclure sur la compatibilité ou non du projet de révision allégée avec ces dispositions supra-communale.

Réponse de la commune de Charleville-Mézières :

- Les analyses intégrées au rapport de présentation environnemental seront actualisées sous l'angle du nouveau PGRI Rhin-Meuse 2022 - 2027. Les points ci-après sont soulignés.
- La disposition O3.1-D2 énonce, pour l'aléa de référence, les grands principes de constructibilité en secteur inondable dans les zones non urbanisées, les zones urbanisées et les centres urbains quel que soit l'aléa. La disposition définit également des prescriptions pour les constructions nouvelles et les projets autorisés.
- La disposition O3.1-D3 précise que, par dérogation aux principes généraux de non constructibilité définis à la disposition O3.1-D2, peuvent être réalisées en zone inondable des constructions nouvelles en centre urbain en aléa fort, sous réserve d'assurer l'adaptation des constructions au risque inondation et de limiter leur vulnérabilité.

Cette exception au principe d'inconstructibilité est possible dans le cadre de la révision d'un PPRi sur demande de la collectivité et sous conditions, conformément à l'article R.562-11-7 du code de l'environnement. La création d'une zone d'exception sur la friche Deville a été demandée par Ardenne Métropole et a été acceptée par le préfet des Ardennes lors de la révision du PPRi Meuse aval, approuvé le 13 janvier 2022. Un dossier démontrant le caractère stratégique des projets construits dans cette zone d'exception sera transmis d'ici la fin du 1^{er} semestre 2024 au Préfet des Ardennes pour validation.

- Aucune construction de bâtiment n'est prévue en zone d'aléa très fort. Dans le cas présent, les aménagements concernés par ce niveau d'aléa sont des bassins de rétentions des eaux pluviales, des voiries et parkings, et des espaces verts.
- Aucune disposition du PGRI Rhin Meuse 2022-2027 ne s'oppose à l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans une zone inondable.
- Le projet de révision allégée n°2 du PLU de Charleville-Mézières permettant sous conditions la construction d'ICPE soumise(s) à autorisation en secteur urbain UBd inondable est donc compatible avec le PGRI Rhin Meuse 2022-2027.
- Le réemploi du site Deville passera par une démolition d'environ 80% des bâtiments existants. Les aménagements à venir respecteront les préconisations associées aux enjeux d'inondabilité. En soit le réaménagement du site dans sa globalité améliorera la situation et une bonne réponse aux objectifs du PGRI.

b) La MRAe relève en page 6 de son avis le second point suivant :

- *L'analyse de compatibilité du projet de révision allégée n°2 avec les 30 règles du SRADDET est présente dans le rapport d'évaluation environnementale. Bien que le projet de révision allégée en prenne en compte certaines, d'autres comme la règle n°6 « améliorer la qualité de l'air » et la règle n°30 « développer la mobilité durable des salariés » sont indiquées « sans objet direct avec la procédure ».*

L'Ae estime au contraire que, s'agissant d'élargir les possibilités de réaliser des installations industrielles, le projet de révision allégée aura un impact sur la qualité de l'air et sur le déplacement des salariés.

L'Ae recommande de mieux prendre en compte le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 et de revoir son analyse de compatibilité avec les règles du SRADDET Grand Est.

Réponse de la commune de Charleville-Mézières :

Concernant le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 et la thématique dédiée à la bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, les réponses apportées sont développées en partie 2.3. ci-après.

- D'une façon générale, les projets portés par les candidats à l'implantation au sein du secteur urbain UBd auront à se conformer au SDAGE en vigueur.

Concernant le SRADDET Grand Est et la règle n°6 « améliorer la qualité de l'air », l'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse de l'impact du projet en tenant compte du type d'ICPE projeté et des flux de déplacements à venir.

- La possibilité d'accueillir des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation est assortie de conditions permettant la cohabitation des différentes fonctions déjà autorisées sur le site.
- Les différentes possibilités d'accueil sont donc encadrées dans le règlement écrit du PLU, concerné par la présente procédure de révision allégée n°2 du PLU.
- À travers les explications figurées dans le rapport de présentation environnemental, la Ville de Charleville-Mézières estime que cette règle n°6 du SRADDET ne peut pas être davantage abordée et qu'elle est « sans objet direct » avec la procédure d'urbanisme engagée.

En revanche, c'est bien dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale qu'une étude de dangers et une étude d'incidences ou d'impact seront examinés. Cette règle prend alors ici tout son sens.

- L'unité planification de la DDT des Ardennes, reconsultée sur ce point, confirme cette position.
- Cette position de la Ville tend aussi à être cohérente avec l'avis rendu par l'Ae sur la modification du PSMV en décembre 2023, visant les mêmes objectifs d'ouverture et d'encadrement envers les installations classées.

Concernant le SRADDET Grand Est et la règle n°30 « développer la mobilité durable des salariés », l'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse de l'impact du projet de révision allégée n°2 sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre en tenant compte du type d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) projetées et des flux de déplacements susceptibles d'être générés par les activités et les emplois créés.

- Au même titre que l'observation émise sur la règle n°6 précédente, cette problématique ne peut être analysée au stade de la procédure engagée. C'est dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale qu'une étude de dangers et une étude d'incidences ou d'impacts seront examinés.
- L'unité planification de la DDT des Ardennes, reconsultée sur ce point, confirme cette position.
- Comme déjà indiqué dans le rapport environnemental, la question de la mobilité durable n'est pas pour autant écartée par la Ville, à travers :
 - La réalisation d'un schéma des mobilités participatif et durable à l'échelle de la collectivité. La reconversion d'une friche en cœur de ville et proche de transports en commun va dans le sens d'un développement possible de la mobilité durable des salariés.
 - Les incitations renforcées à la mobilité douce et aux transports en commun sont des axes sur lesquels la Ville de Charleville-Mézières restera attentive lors de l'instruction des futurs projets privés ou publics au sein du site.
- Enfin, le projet d'évolution du règlement écrit du PLU répond pleinement à d'autres objectifs ou règles du SRADDET, avec notamment :
 - la règle 17 « optimiser le potentiel foncier mobilisable »,
 - l'objectif 11 « économiser le foncier naturel, agricole et forestier »,
 - l'objectif 14 « reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation ».

2. ANALYSE PAR THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

- a) L'Ae partage les conclusions de l'étude d'incidences Natura 2000 présentées par la collectivité, à savoir l'absence d'impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.
- b) Toutefois, comme elle l'a déjà précisé dans son avis du 20 septembre 2021, l'Ae appelle la collectivité à la vigilance sur les bâtiments anciens et désaffectés qui peuvent potentiellement être le refuge d'espèces protégées en ville (la présence de chauves-souris et/ou d'oiseaux est possible). Elle rappelle que des vérifications préalables pourront s'avérer nécessaires avant de débiter des travaux sur les bâtiments en place. Si la présence d'individus d'espèces protégées est avérée, en fonction des espèces présentes et de leur nombre, la période de travaux et les modalités d'intervention devront être adaptées.
- Si les impacts de tels travaux ne peuvent pas être évités ou réduits, des mesures compensatoires pourraient s'avérer nécessaires ainsi qu'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

L'Ae recommande d'attirer l'attention des futurs porteurs de projet sur la nécessité d'étudier l'impact sur l'environnement de leurs projets.

Source : © extraits de l'avis n°MRAe 2023AGE86 - page 7

Réponse de la commune de Charleville-Mézières :

- La commune de Charleville-Mézières prend note de la recommandation réitérée et continuera à attirer l'attention des futurs porteurs de projet et de l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE), en tant que propriétaire actuel du site Deville, lui-même au contact des porteurs de projet.
- L'EPFGE a fait réaliser une expertise écologique par le bureau d'études EODD. Un certain nombre de préconisations ont été émises à destination de l'EPFGE, maître d'ouvrage des travaux de pré-aménagement, et du/des futurs preneurs.

Elles ont d'ailleurs été reprises dans le permis de démolir qui a été accordé fin décembre 2023 (ex : suivi environnemental du chantier par un écologue, protection des arbres à proximité des bâtiments, pose d'une barrière anti-faune en limite de la voie verte, etc.).

2.2. Les risques et nuisances

➤ Risque d'inondation :

Le règlement du PPRi Meuse aval indique que certains projets d'intérêt stratégique peuvent être autorisés après décision du projet dans les zones d'exception. Si le projet n'est pas reconnu comme projet d'intérêt stratégique, les dispositions des zones bleu foncé et bleu clair trouveront à s'appliquer.

L'Ae signale que la collectivité indique par erreur que le site ne se trouve pas en zone d'aléa fort, alors que la majeure partie du site Deville est située en zone bleu foncé correspondant à un aléa fort et très fort en zone urbaine.

L'Ae recommande de compléter le dossier en annexant au PLU le PPRi Meuse aval en vigueur et en reportant ce PPRi sur les documents graphiques du PLU. Les mentions sur le niveau d'aléa sur le secteur Deville devront être corrigées.

Source : © extrait de l'avis n°MRAe 2023AGE86 - page 8

Réponse de la commune de Charleville-Mézières :

- Le PPRi Meuse aval approuvé le 13 janvier 2022 est déjà annexé au PLU de Charleville-Mézières par arrêté de mise à jour du PLU en date du 16 février 2022.
- Le dossier arrêté de révision allégée n°2 du PLU comprend les mêmes documents annexés lors de la précédente révision allégée n°1 du PLU, qui restent bien d'actualité :
 - Délibération du conseil municipal n°210415-38 du 15 avril 2021, portant demande d'exception pour le projet d'intérêt stratégique sur la friche Deville, dans le cadre du Plan de Prévention du risque d'inondation (PPRi).
 - Courrier de réponse du Préfet des Ardennes en date du 9 septembre 2021, donnant un avis favorable à cette demande d'exception.
- À ce jour, et au titre du PPRi en vigueur, le site de la friche Deville est situé en « zone d'exception pouvant accueillir un projet d'intérêt stratégique ».
- Un nouveau dossier détaillé de projet d'intérêt stratégique est en cours d'élaboration en parallèle à cette procédure de révision allégée n°2 du PLU. Le dossier sera déposé par Ardenne Métropole au cours du 1^{er} semestre 2024, et il devra être au préalable validé par les services de l'État, avant la délivrance d'autorisations d'urbanisme au sein du site.
- Concernant les niveaux d'aléa indiqués dans le rapport de présentation environnemental, le paragraphe 5.1.5. détaille l'approche liée au PPRi Meuse aval en vigueur, approuvé le 13 janvier 2022.

L'extrait de zonage du PPRi est bien le même que celui qui est joint à l'avis de l'Ae en page 7. Ce paragraphe fait bien mention que le secteur d'études (UBd) est concerné par les zones d'aléa fort et très fort. La phrase mentionnée dans le tableau lié au PGRI et figurant en page 65 du rapport de présentation environnemental sera actualisée en conséquence.

➤ **Sites et sols pollués :**

L'Ae prend note des informations actualisées mentionnées dans le dossier et rappelle que la compatibilité du site avec les différents usages projetés sur le site Deville devra être démontrée au regard des éventuels risques résiduels après travaux et gestion des pollutions, d'autant plus que la révision allégée n°2 a pour objet de permettre la création d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la procédure d'autorisation.

Réponse de la commune de Charleville-Mézières :

- La commune de Charleville-Mézières prend note de ce rappel. Elle continuera à attirer l'attention des futurs porteurs de projet et de l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE), en tant que propriétaire actuel du site Deville, lui-même au contact des porteurs de projet.
- Le règlement applicable au sein du secteur UBd conditionne l'implantation d'établissements industriels, artisanaux ou commerciaux (cf. article 2, paragraphe 2).
- L'EPFGE gère actuellement les études et les travaux de désamiantage, de déconstruction et de gestion des pollutions du site Deville. Ces travaux visent à faciliter le réemploi du site pour les usages projetés.

Indépendamment du PLU, la comptabilité sanitaire de l'état du site Deville avec les usages projetés est assurée par deux processus réglementaires :

- Le site est inclus dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS). Toutes les demandes de permis de construire sur ce site doivent reposer sur une attestation « ATTES », qui atteste d'un respect de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, notamment vis-à-vis de la compatibilité sanitaire.
- La création d'installation(s) classée(s) sur le site nécessitera une instruction réglementaire, notamment de la DREAL, qui a notamment comme point de vigilance d'assurer cette comptabilité sanitaire, via un dossier de demande d'autorisation environnementale unique

2.3. Assainissement et gestion des eaux pluviales

L'Ae rappelle à nouveau les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

L'assainissement collectif de la commune est constitué d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents vers la station de traitement des eaux usées (STEU) de Charleville-Mézières.

Dans son précédent avis, l'Ae avait recommandé d'examiner les causes de la non-conformité³⁰ en performance de la station d'épuration, récurrente depuis 2014, et d'y remédier. La collectivité, dans son mémoire en réponse, avait indiqué qu'un programme de travaux serait établi pour résoudre les désordres les plus graves à la suite d'un diagnostic³¹ attendu pour septembre 2022. L'Ae constate que la remise du diagnostic est repoussée à septembre 2024, sans plus d'explication.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales sur le site Deville est à décrire avec précision pour tenir compte des pollutions résiduelles des sols et éviter que ces éventuelles pollutions résiduelles continuent de s'infiltrer jusqu'aux nappes d'eau souterraine.

L'Ae recommande à nouveau de résoudre les causes de la non-conformité en performance de la station d'épuration et de mener une réflexion sur la gestion des eaux pluviales sur le site Deville, notamment pour éviter leur infiltration dans des sols pollués, avant d'autoriser la construction d'activités ou de logements.

Source : © extraits de l'avis n°MRAe 2023AGE86 – pages 8 et 9

Réponse de la commune de Charleville-Mézières :

➤ Eaux usées :

- Les éléments de réponse formulés à l'Ae par la commune le 19 octobre 2021 restent d'actualité.
- **Pour pallier à la « non-conformité de la station d'épuration », Ardenne Métropole a bien lancé un marché public pour la réalisation d'un diagnostic suivi d'un schéma directeur du système d'assainissement de Charleville-Mézières.** Un contre-temps indépendant d'Ardenne Métropole sur le lot « Relevés topographiques » a perturbé son bon déroulement. Un nouveau géomètre a été mandaté en 2023.
- Début 2024, les points levés par le géomètre ont été transmis au bureau d'études en charge du schéma directeur, afin qu'il puisse commencer le travail de modélisation du réseau.
- Le rendu final du diagnostic est attendu finalement pour septembre 2025 (et non en 2024), **mais il est prévu un rendu intermédiaire.** Ce dernier permettra à Ardenne Métropole :
 - d'identifier un programme de travaux hiérarchisé portant sur les premiers aménagements stratégiques à mettre en œuvre pour traiter les désordres les plus impactants,
 - et atteindre rapidement le retour à la conformité du système d'assainissement.
- **Ardenne Métropole rappelle que la non-conformité porte sur la partie réseau de collecte et non sur la station d'épuration de Charleville Mézières, conforme en termes de traitement.**
- En parallèle, Ardenne Métropole travaille sur la mise en place de la gestion intégrée des eaux pluviales dans les aménagements urbains à l'échelle de l'agglomération afin de réduire l'entrée des eaux claires dans le réseau, permettant ainsi de réduire les déversements au milieu naturel par temps de pluie.

➤ **Eaux pluviales :**

- Le règlement eaux pluviales d'Ardenne Métropole interdit tout rejet d'eaux pluviales au réseau de collecte, sauf dispositif dérogatoire (aucune possibilité de gestion autre).
- La révision allégée n°2 du PLU ne modifie pas les règles de principe de gestion des eaux pluviales (cf. paragraphe 6 de l'article UB4).
- Les futurs porteurs de projet auront à décrire précisément les modalités choisies au sein de leurs emprises respectives, dans le cadre de leurs demandes d'autorisation (ICPE, permis de construire, etc.).
- Les services communautaires d'Ardenne Métropole signalent à ce jour les points suivants .
 - Pollution des sols : les services communautaires seront en mesure d'étudier les propositions d'infiltrations des eaux pluviales dans le cas d'une dépollution du site. Si cette dépollution n'est pas prévue, Ardenne Métropole aura besoin d'une étude de caractérisation des sols pollués afin de connaître précisément les zones et les profondeurs concernées par celle-ci.
 - Deux sources de contraintes supplémentaires à l'infiltration :
 - a) La première est le caractère inondable du site qui va empêcher la possibilité d'infiltrer les eaux lors de crues, mais ces phénomènes sont peu courants ce qui n'entrave pas le fonctionnement des aménagements futurs.
 - b) La seconde contrainte est la possibilité de présence de la nappe de la Meuse à proximité de la surface. En cas de nappe haute, les possibilités d'infiltrations sont limitées. C'est pourquoi la connaissance du niveau de la nappe sur le site est indispensable pour évaluer le potentiel d'infiltration.
 - Ces contraintes n'empêchent pas de créer des espaces d'infiltration qui pourront fonctionner lors des périodes favorables. En dehors de ces périodes il est envisageable de gérer les eaux pluviales par tamponnement avec régulation d'un débit contrôlé.

2.4. Climat, Air et Énergie

L'Ae rappelle au préalable que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole a l'obligation de disposer d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) depuis le 1^{er} janvier 2019.

L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit en effet la mise en place de ce plan, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

Le dossier n'analyse pas l'impact sur la qualité de l'air du projet de révision allégée n°2 dont le principal objet est de permettre l'installation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Ae note positivement la volonté de la commune de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse de l'impact du projet de révision allégée n°2 sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre en tenant compte du type d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) projetées et des flux de déplacements susceptibles d'être générés par les activités et les emplois créés.

Source : © extrait de l'avis n°MRAe 2023AGE86 - page 9

Réponse de la commune de Charleville-Mézières :

- La commune de Charleville-Mézières souligne qu'Ardenne Métropole est bien engagée dans l'élaboration d'un PCAET. La démarche portée par le syndicat mixte du SCoT Nord Ardenne est aujourd'hui bien avancée, et il est prévu que le plan soit approuvé au cours du 1er semestre 2024.
- Parmi les orientations et les fiches actions détaillées en cours de validation pour le territoire d'Ardenne Métropole, plusieurs d'entre elles présentent des liens avec le projet de reconversion de la friche Deville (ex : orientation « Être acteur de la sobriété foncière »).

2.5. Paysage et patrimoine

La collectivité souhaite autoriser les toitures en bac-acier dans le secteur UBd que ce soit visible ou non de l'espace public. Auparavant, seules les toitures non visibles pouvaient être recouvertes en bac-acier. La collectivité indique que c'est un matériau utilisé pour des projets à vocation économique et qu'à l'échelle du secteur UBd, très visible depuis la rue, le recours à d'autres matériaux s'avère onéreux.

L'Ae regrette que le règlement permette l'usage du bac acier pour tout le secteur UBd alors que celui-ci a vocation à accueillir une multitude d'usages autres qu'économiques dont l'habitation.

Pour des raisons d'intégration dans le bâti existant et de différenciation des usages, l'Ae recommande de limiter les toitures en bac acier aux seules constructions à usage d'activités.

Source : © extrait de l'avis n°MRAe 2023AGE86 - page 9

- La commune de Charleville-Mézières prend note de la recommandation formulée par l'Ae et elle confirme son souhait de préserver la mixité des fonctions au sein du secteur UBd.
- La limitation de la règle recommandée par l'Ae sera proposée en commission(s) municipale(s) et en conseil municipal.

À Charleville-Mézières, le 18/01/2024

Pour Le Maire, l'Adjoint délégué
M. Alain BARTHELEMY

Projet de révision allégée (site Deville)

Numéro d'ordre	DÉNOMINATION DE LA PIÈCE	Abréviation
AVIS RENDUS SUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U. DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE		
A	AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ARDENNES du 27 avril 2021 et du 7 septembre 2021	
B	AVIS D'ARDENNE MÉTROPOLE du 29 juin 2021 ¹	
C	AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT NORD ARDENNES du 19 juillet 2021	S.CoT.
D	AVIS DU PRÉFET DES ARDENNES - DDT 08 du 3 août 2021	
E	AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE du 20 septembre 2021	M.R.Ae
F	RÉPONSE ÉCRITE APPORTÉE PAR LA COLLECTIVITÉ À L'AVIS DE LA MRAe	

REMARQUES

- Les avis ci-dessus ont été rendus sur **le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, dans sa version notifiée avant le lancement de l'enquête publique.** Ils sont portés à la connaissance du public.
- Ces avis complètent le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 5 octobre 2021.

¹ La Ville de Charleville-Mézières a été destinataire de cet avis favorable du conseil communautaire d'Ardenne Métropole après la tenue de la réunion d'examen conjoint organisée le 5 octobre 2021. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique afin qu'il soit porté à la connaissance de tous, au même titre que les autres avis rendus.

CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 27 Avril 2021



MAIRIE DE CHARLEVILLE-MEZIERES
BP 490
08109 CHARLEVILLE MEZIERES

A l'attention de Mme M. REMY

Siège Social
1 RUE JACQUEMART TEMPLEUX
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40
Fax : 03 24 33 50 77
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Sandrine BOSSU
Ligne directe : 03.24.36.64.49.
Mail : s.bossu@ardennes.chambagri.fr

N/Réf. : BDa/SB/NL N° 152.21
Objet : Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Charleville Mézières

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de la délibération de votre Conseil Municipal reçue le 30 mars 2021 relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et vous informons du souhait de notre Compagnie d'être associée à cette procédure pour les aspects qui nous concernent, conformément aux articles L.153-11 et L.153-34 du code de l'urbanisme.

Dans ce sens, nous vous sommes reconnaissants de bien vouloir nous adresser les invitations aux réunions de concertation ainsi que les comptes rendus.

Nous vous informons que nous mandats Mme Sandrine BOSSU, chargée de l'urbanisme, pour nous représenter (contact tél et mail ci-dessus).

Dans la continuité de cette démarche, nous vous sollicitons d'ores et déjà pour être destinataire d'un exemplaire du dossier approuvé, sous forme papier ou informatique.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,
Benoît DAVE



CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 7 Septembre 2021

MAIRIE
PLACE DU THEATRE
CS 40490
08109 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

A l'attention de Monsieur Le Maire

Siège Social
1 RUE JACQUEMART TEMPLEUX
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40
Fax : 03 24 33 50 77
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Sandrine BOSSU
Ligne directe : 03.24.36.64.49
Mail : s.bossu@ardennes.chambagri.fr

N/Réf. : BDa/SB/NL N° 298.21

Objet : Avis sur le projet de révision allégée du P.L.U. de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Monsieur le Maire,

Suite à la réception du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de CHARLEVILLE-MEZIERES, le 5 juillet 2021, je tiens à vous faire part de notre avis, conformément à l'article L.153-16-1° du code de l'urbanisme.

Cette procédure de révision allégée porte sur l'ancien site industriel DEVILLE, implanté en plein cœur de la ville.

Ce projet a pour objectif la reconversion d'une friche industrielle située dans l'urbanisation. Il permettra ainsi de reconquérir un espace déjà artificialisé et d'éviter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles.

Nous sommes donc favorables à cette procédure.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.



Le Président,

Benoit DAVE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole

CC210629-97

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2021

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT

Projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Charleville-Mézières - Avis

(Point 14)

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2021-10 de la Préfecture des Ardennes en date du 12 janvier 2021 portant statuts de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole,

Vu les délibérations n°CC200717-86, -88 et -89 du conseil communautaire du 17 juillet 2020 portant élection de l'exécutif d'Ardenne Métropole,

Vu l'avis de la 4ème commission en date du 15 juin 2021,

Considérant que dans le cadre de la procédure de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme, la Ville de Charleville-Mézières a sollicité l'avis d'Ardenne Métropole en tant que personne publique associée concernant le projet de réhabilitation de la friche Deville située à Charleville-Mézières ;

Considérant que la communauté d'agglomération est par ailleurs intéressée par cette modification simplifiée au titre de ses compétences d'aménagement de l'espace dont notamment l'organisation des mobilités, le développement économique, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, l'eau et l'assainissement ;

Considérant que ce projet important pour la ville va induire le renouvellement urbain complet de l'îlot situé entre l'avenue Forest, la rue Charles Delahaut, la rue du Gymnase, et la rue Louis Fraison en long de Meuse et prévoit :

- la démolition sur le site de l'ancienne usine Deville de bâtiments industriels désaffectés ;
- la réhabilitation des parties historiquement et patrimonialement les plus intéressantes de l'usine à savoir : les deux bâtiments en brique avenue Forest et les bâtiments Art Déco blancs le long de la Meuse ;
- la construction de nouveaux immeubles. Le programme n'est pas définitivement arrêté mais devrait contenir une partie importante d'habitat, en locatif social et en accession à la propriété, et une part d'activités. Une résidence étudiante est également envisagée ;
- l'aménagement d'espaces publics et notamment la création d'une rue permettant de relier la rue Forest et la rue du Gymnase, ces espaces publics comprenant des arbres et des stationnements ;
- l'aménagement d'espaces privés, notamment des parkings, des espaces verts et des cheminements piétons (dont certains ayant pour objet l'évacuation des habitants en zone non inondable en cas de crue).

Considérant que le terrain faisant l'objet du projet de réhabilitation est à cheval sur 2 zones au PLU : Une partie en front de rue située dans le périmètre du site patrimonial remarquable, désormais soumis au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur depuis son entrée en vigueur et dont le règlement autorise la construction d'habitation ;

Le reste du terrain situé en zone UY du PLU actuel à vocation d'activités mixtes à usage industriel, artisanal, commercial ou de services où les constructions à usage d'habitation sont interdites à l'exception de celles permettant d'assurer le gardiennage des établissements autorisés.

Considérant que ce classement en zone UY était justifié lorsque l'usine Deville était en activité mais ne se justifie plus depuis son arrêt, ce classement étant susceptible d'être un frein dans l'optique d'une réhabilitation du site, d'où la volonté de modifier le PLU.

Considérant que ce projet est situé dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui fait l'objet d'une procédure de révision et que dans ce cadre, Ardenne Métropole a défini ce projet comme étant d'intérêt stratégique et a sollicité les services de l'État afin que l'habitat puisse être autorisé sous condition, ce qui n'est pas le cas dans le PPRi actuel.

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, l'intérêt public de l'opération (suppression d'une friche à proximité du centre-ville avec dépollution, création de logements notamment privés, et étudiants qui permettent de répondre à certains objectifs du Programme Local de l'Habitat...), nécessite d'adapter et de modifier dès à présent quelques règles afin de favoriser le projet d'ensemble à réaliser sur l'îlot.

SYNTHESE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS :

- Création au sein de la zone UB d'un secteur UBd correspondant à la partie classée en UY du PLU actuel et qui concerne le secteur de reconversion des anciens établissements Deville.
- Modification de l'article UB 1 : Occupation et utilisation des sols interdites : Autoriser les constructions à usage d'industrie et les hangars et entrepôts ainsi que les bâtiments de stockage de plus de 500 m² afin de conserver une éventuelle vocation industrielle au site si l'opportunité se présente.
- Modification de l'article UB 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : Dans le secteur UBd, le recul maximum est porté à 6 m au lieu de 5 m.
- Modification de l'article UB 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : Dans le secteur UBd, la profondeur des constructions autorisées n'est pas limitée dans le cadre d'un projet d'ensemble.
- Modification de l'article UB 10 : Hauteur des constructions : Dans le secteur UBd, les constructions édifiées en intérieur d'îlot pourront avoir jusqu'à deux étages de plus que le bâtiment principal sur rue, sous réserve de leur intégration dans le paysage urbain, y compris pour le logement dans le cadre d'un projet d'ensemble.

Sur le rapport et l'exposé de Monsieur Didier HERBILLON, premier Vice-président à l'Aménagement
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire,
96 POUR et 2 ABSTENTION (Madame PAPIER et Monsieur DALLA-ROSA),

- I. **EMET** un avis simple favorable le contenu des modifications proposées dans le cadre de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleville-Mézières ;
- II. **AUTORISE** Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué à l'Aménagement en cas d'empêchement, à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,
- III. **PRECISE** que la présente délibération sera publiée sur le site internet d'Ardenne Métropole et insérée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, par courrier adressé au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Président de la communauté d'agglomération
Ardenne Métropole,
Boris RAVIGNON



BORIS RAVIGNON

BORIS RAVIGNON
2021.07.21 20:01:01 +0200
Ref:20210720_141002_1-1-O
Signature numérique
Président

SEANCE DU 29 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf juin, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Bérégovoy de Vrigne-aux-Bois, sous la présidence de Monsieur Boris RAVIGNON, Président de la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Date de la convocation : 23 juin 2021

L'appel a été effectué et le quorum a été constaté :

Commune	Elus délégués				Présents / Absents / Excusés Pouvoirs
AIGLEMONT	1	M.	DECOBERT	Philippe	Pouvoir à M. Jérémy DUPUY
ARREUX	2	M.	ROUSSEL	Emmanuel	Présent
BALAN	3	M.	COLLINET	Alban	Excusé
BAZEILLES	4	M.	BONNE	Francis	Présent
BELVAL	5	M.	NORMAND	Michel	Présent
CHALANDRY- ELAIRE	6	M.	DELFORGE	Pierre	Présent
CHARLEVILLE- MEZIERES	7	Mme	AIT MADI	Virginie	Pouvoir à M. Frédéric JOLION jusqu'au point 18
	8	M.	MEBARKI	Jérôme	Pouvoir à Mme Odile GLACET
	9	Mme	BANOUIH	Fatiha	Pouvoir à M. Michaël DUFLOX
	10	M.	BARTHELEMY	Alain	Présent
	11	M.	BECKRICH	Hervé	Présent
	12	Mme	BOURY-GOVI	Françoise	Présente
	13	Mme	BRISSE	Cendrina	Pouvoir à M. Patrick FOSTIER
	14	M.	CHAOUCHI	Salah	Pouvoir à M.DUFLOX jusqu'au point 9
	15	M.	CLARIN	Quentin	Présent
	16	Mme	CORME	Véronique	Présente
	17	M.	DARKAOUI- ALLAOUI	Darkaoui	Présent
	18	Mme	DEGEMBE	Catherine	Excusée
	19	Mme	DISANT	Marie	Présente
	20	M.	DUFLOX	Michaël	Présent
	21	M.	FOSTIER	Patrick	Présent
	22	Mme.	GLACET	Odile	Présente
	23	Mme	GUILLEMAIN	Cyrielle	Pouvoir à M. Guillaume MARECHAL
	24	M.	HUART	Yves	Présent
	25	M.	JOLION	Frédéric	Présent
	26	Mme	ROYNETTE	Céline	Présente
	27	Mme	LEJEUNE	Simone	Pouvoir à Madame DISANT
	28	Mme	LEPAGE	Anaïs	Pouvoir à M. Alain BARTHELEMY
	29	Mme	LEQUEUX- LAMENIE	Armelle	Pouvoir à Mme Véronique CORME
30	M.	MARECHAL	Guillaume	Présent	
31	M.	CORNET	David	Présent	
32	M.	MECCA	Antonino	Présent	
33	M.	RAVIGNON	Boris	Présent	

	34	Mme	SENE	Yacine	Présente
	35	M.	WUATELET	Arnaud	Pouvoir à Monsieur DARKAOUI-ALLAOUI
	36	M.	DALLA-ROSA	Sylvain	Pouvoir à Mme Anne PAPIER
	37	Mme	PAPIER	Anne	Présente à compter du point 4
	38	M.	DUMONT	Christophe	/
CHEVEUGES	39	M.	ALEXANDRE	Thierry	Présent jusqu'au point 27
CLIRON	40	M.	PINTEAUX	Jean-Luc	Présent
DAIGNY	41	Mme	ETIENNE	Marie-Ange	Suppléée par M. Baptiste FRERE (présent)
DAMOZY	42	M.	SCHNEIDER	Christian	Présent
DOM-LE-MESNIL	43	M.	MAROT	Christophe	Présent jusqu'au point 24 puis pouvoir à Madame FONTAINE
DONCHERY	44	M.	WELTER	Christian	/
ETREPIGNY	45	Mme	MINEUR	Sarah	Présente
FAGNON	46	Mme	DURAND	Coralie	Présente
FLEIGNEUX	47	Mme	GARANT	Valérie	Excusée
FLIZE	48	M.	BRANZ	Cédric	Présent
FLOING	49	Mme	LESSERTISSEUR	Martine	Suppléée par M. Jean-Claude ORTILLON (présent)
FRANCHEVAL	50	M.	BERTRAND	Brice	Présent
GERNELLE	51	Mme	NININ	Cathy	Présente
GESPUNSART	52	M.	MICHEL	Gilles	Présent
GIVONNE	53	Mme	MAHUT	Raymonde	Présente
GLAIRE	54	M.	GODIN	André	Présent
HANNOGNE-SAINTE-MARTIN	55	Mme	FONTAINE	Michèle	Présente
HAUDRECY	56	M.	CLAUDE	Philippe	Présent
HOULDIZY	57	M.	SINET	Ludovic	Présent
ILLY	58	M.	MULLER	Jacques	Présent
ISSANCOURT-RUMEL	59	M.	DEBAIFFE	Ghislain	Présent
LA CHAPELLE	60	M.	COLINET	Jean-Paul	Présent
LA FRANCHEVILLE	61	M.	FORTIN	Alain	Présent
LA GRANDVILLE	62	M.	PECHEUX	Xavier	Présent
LA MONCELLE	63	M.	HARRAR	Radouane	Présent
LES AYVELLES	64	M.	LEBRETON	Philippe	Présent
LUMES	65	M.	PETITFRERE	Olivier	Présent
MONTCY-NOTRE-DAME	66	M.	MAIZI	Tahla	Pouvoir à Jean-Luc CLAUDE
NEUFMANIL	67	M.	WAFFLARD	Dominique	Présent
NOUVION-SUR-MEUSE	68	M.	CLAUDE	Jean-Luc	Présent
NOUZONVILLE	69	Mme	AUBART	Myriam	Présente
	70	M.	EL LAOUI	Yacine	Pouvoir à M. Florian LECOULTRE
	71	Mme	LAMOUREUX	Amélie	Présente
	72	M.	LECOULTRE	Florian	Présent
NOYERS-PONT-MAUGIS	73	Mme	DEBREUX	Marie-Pierre	Présente
POURRU-AUX-BOIS	74	M.	MARLET	Olivier	Présent
POURU-SAINT-	75	M.	DAVENNE	Philippe	Présent

REMY					
PRIX-LES-MEZIERES	76	M.	DEDION	Bruno	Présent
SAINT-AIGNAN	77	Mme	LOIZON	Christine	Présente
SAINT-LAURENT	78	M.	FORGET	Laurent	Présent
SAINT-MENGES	79	M.	WATELET	Roger	Suppléé par M. Eric HERBULOT (présent)
SAPOGNE-FEUCHERES	80	M	GILLET	Frédéric	Présent
SECHEVAL	81	M.	CANOT	Philippe	Présent
SEDAN	82	M.	BESSADI	Farid	Présent
	83	Mme	CABLAT	Alexandra	Présente
	84	Mme	DE BONI	Marzia	Présente
	85	Mme	DE MONTGON	Inès	Présente
	86	M.	HERBILLON	Didier	Présent
	87	M.	JUBEAUX	Laurent	Pouvoir à M. Didier HERBILLON
	88	Mme	LOUIS	Rachelle	Présente
	89	M.	MARCOT	Franck	Présent
	90	M.	VILLA	Maxime	Présent
	91	Mme	BERTELOODT	Odile	Excusée
	92	M.	DOCQ	Sébastien	Pouvoir à Mme Odile BERTELOODT
THELONNE	93	M.	AUPRETRE	Denis	Présent
TOURNES	94	M	CARBONNEAUX	Gérard	Présent
VILLE-SUR-LUMES	95	M.	BOUCHER	Jean-Louis	Présent
VILLERS-SEMEUSE	96	M	DUPUY	Jérémy	Présent
	97	Mme	LANDART	Evelyne	Présente
VILLERS-SUR-BAR	98	M.	HELLER	Christophe	Présent
VIVIER-AU-COURT	99	M.	DURELLO	Rodrigue	Pouvoir à Mme Dominique NICOLAS-VIOT
	100	Mme	NICOLAS-VIOT	Dominique	Présente
VRIGNE-AUX-BOIS	101	M.	DUTERTRE	Patrick	Présent
	102	Mme	GLACHANT	Geneviève	Présente
VRIGNE-MEUSE	103	M.	GREGOIRE	Yann	Pouvoir à M. BRANZ
WADELINCOURT	104	M.	CUNY	Bruno	Présent
WARCQ	105	M.	GOSSET	Jean-François	Présent

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

**Certifié affiché à la
porte du Siège du
Syndicat Mixte
Le 09 août 2021
Convocation faite
Le 12 juillet 2021**

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes**

Séance du 19 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi dix-neuf juillet à seize heures trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n°2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la Salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : MM. Jean-Louis BOUCHER – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (du point 2021-07-018 au 2021-07-025) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Miguel LEROY (pouvoir de M. JEANTY MARQUIGNY) – André LIEBEAUX (pouvoir de M. DEPAIX à partir du 2021-07-026) – Fabien PRIGNON – Mathieu SONNET.

Membres suppléants : Mmes Isabelle BODART – Florence MIDOUX – M. Michel NORMAND.

Absents excusés :

MM. Jean-Marie BARREDA – Mme Marie Antoinette BEAUDA – MM. Ludovic BEAURAIN – Mmes Elisabeth BONILLO-DERAM – Beatrice CARDON – MM. Ghislain DEBAIFFE – Mme Marie-Pierre DEBREUX – MM. DEPAIX (à partir du 2021-07-026) – Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à M. LEROY) – MM. Frédéric LATOUR – Gilles MICHEL – Jean-Pol OURY – Jean Louis SWARTVAGHER – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – MM. Claude WALLENDORFF – Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CCARM) est nommé secrétaire de séance.

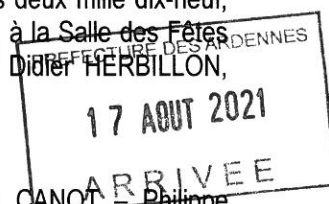
OBJET :

2021-07-027 Demande d'avis sur le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de CHARLEVILLE-MEZIERES

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le courriel en date du 30 juin 2021, la Commune de CHARLEVILLE-MEZIERES transmettant son projet de révision allégée n°3 de son PLU afin de recueillir l'avis du Syndicat Mixte,

Vu la délibération n° 2019-05-013 du 13 mai 2019,



Entendu M. HERBILLON informer qu'il avait repris la charge d'analyser le dossier et l'exposé du projet,

Entendu M. HERBILLON signaler que la Commune porte trois procédures portant par ordre croissant sur une modification simplifiée (quartier Ronde Couture et points divers), une modification de droit commun (campus, château Renaudin) pour lesquelles un avis a déjà été émis et une révision allégée sur le secteur Deville sur laquelle le Syndicat Mixte est interpellé,

Considérant que le bilan de la concertation publique préalable et le projet de révision allégée ont été arrêtés par le Conseil Municipal du 24 juin 2021,

Entendu M. HERBILLON appeler à émettre un avis positif à ce projet,

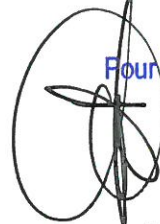
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **Donne un avis favorable** au portant sur le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de CHARLEVILLE-MEZIERES.

* **Donne délégation** au Président pour informer la Commune.

Pour extrait conforme
Le Président

Didier HERBILLON



Pour le Président du Syndicat Mixte
du SCoT Nord Ardennes

Le Vice-Président
Bernard DEKENS



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service logement et urbanisme
Unité planification et aménagement
Affaire suivie par : Patricia Beltran
Tel : 03 51 16 51 41
@ : patricia.beltran@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le **- 3 AOUT 2021**

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Charleville-Mézières
Mairie
Place du Théâtre CS 40490
08109 Charleville-Mézières cedex

Objet : procédure de révision allégée du Plan local d'urbanisme de Charleville-Mézières

Ancien site industriel Deville

Réf. : votre lettre de notification du projet en date du 30/06/21 reçue le 5/07/21.

Vous m'avez transmis pour avis, avant mise à l'enquête publique, le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune au titre des articles L153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme. Ce document d'urbanisme a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2021.

L'objet de cette révision vise à permettre la réhabilitation des anciens établissements industriels Deville sis 76 avenue Forest, le long des berges de la Meuse. Les parcelles concernées par la future opération de reconversion sont cadastrées section A0 n°110, n°558, n°111 et couvrent une superficie approchée de 3,12 ha.

La procédure engagée entraîne la modification partielle du règlement écrit de la zone UB du PLU en vigueur ainsi que la modification des limites de zones urbaines figurant au document graphique n°B2.

La principale modification consiste à créer un nouveau secteur UBd au sein de la zone urbaine UB dans la seule emprise du site Deville, préservant ainsi la mixité des fonctions du futur site. Ce nouveau secteur se substitue à la zone UY existante à vocation d'activités mixtes, à usage industriel, artisanal, commercial ou de services. Une emprise bordant l'avenue Forest, de l'ordre de 1060 m², intégrera la zone UA (zone urbaine centrale, commerçante et historique) soumise aux règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) en vigueur.

En conséquence, le caractère de la zone UB est redéfini pour y intégrer la création du secteur UBd et certaines règles du règlement de la zone UB sont réajustées notamment les articles UB1 relatifs aux occupations et utilisation du sol interdites ; l'article UB2 relatif aux occupations et utilisation du sols admises sous conditions ; l'article UB3 relatif à l'accès, aux voiries et aux garages individuels et parcs de stationnement hors domaine public ; l'article UB6 relatif aux règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ; l'article UB7 relatif aux règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et leur profondeur ; l'article UB10 relatif aux règles de hauteur. Ces adaptations ne soulèvent pas de remarques particulières.

Les enjeux environnementaux relevés sont : le risque d'inondations, l'assainissement, la pollution du sol et la trame verte et bleue.

Le projet se situe dans la zone inondable du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) Meuse Aval, actuellement en cours de révision. Le futur règlement du PPRi prend en compte le projet de reconversion du site Deville, celui-ci ayant été retenu comme zone d'exception pour accueillir un projet stratégique. Les prescriptions émises dans le règlement à venir devront donc être respectées strictement. On peut souligner que le règlement écrit de la zone UB du PLU révisé, dans sa nouvelle rédaction, rapporte bien ce renvoi vers le PPRi.

Il convient toutefois de compléter la définition des projets d'intérêt stratégique du PGRI décrite en page 21 du rapport de présentation par les informations issues du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 et des articles R.562-11-6, R562-11-7 et R562-11-8 du code de l'environnement relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles et des dispositions particulières relatives aux aléas débordement de cours d'eau et submersion marine.

Le site Deville est desservi en assainissement par un réseau de collecte de type unitaire. La station d'épuration de Charleville-Mézières est jugé conforme en équipement mais non en performance (page 26 du rapport de présentation), la principale cause de la non-conformité étant l'abondance des eaux pluviales engendrant des fonctionnements fréquents de déversoirs d'orage vers la Meuse. La commune est invitée à mener une réflexion autour de la gestion des eaux pluviales de manière à limiter les déversements d'eaux usées en Meuse et contribuer ainsi à la non dégradation de la masse d'eau et l'atteinte aux espèces inféodées. Cette réflexion pourrait être couplée avec la problématique inondation et les transparences hydrauliques nécessaires.

Sur la gestion des eaux usées et pluviales, il convient de rappeler l'importance de se conformer à la règle T2-O3-3 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse « Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbaines, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives et en tenant compte des préconisations faites dans les dispositions T2-O1.2- D1 et T2-O1.2-D2. Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires ».

S'agissant de la pollution des sols à l'emprise du projet, un plan de gestion a été produit établissant les pollutions présentes et les mesures de gestion nécessaires. Des études supplémentaires viseront à permettre la gestion des pollutions présentes pour la réalisation des logements. La dépollution sera effectuée lors des travaux de reconversion du site. La cessation d'activités du site a été actée au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet de révision du PLU de Charleville-Mézières ne présente pas d'impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 FR2112013 du Plateau ardennais et FR2100299 Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières, situés à moins de 10 km. Par ailleurs, le classement des berges de la Meuse est maintenu en zone naturelle et forestière en cohérence avec l'orientation n°61 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en vigueur portant sur la mise en valeur des berges de la Meuse.

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le secteur UBd crée est identifié dans un corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration. Toutefois, l'impact évalué est faible. Le rapport de présentation justifie l'évaluation de l'impact par le fait que « les terrains concernés n'apparaissent pas comme étant un réservoir de biodiversité ou comme participant au fonctionnement des corridors écologiques identifiés par le SRCE » (page 64).

Sur le plan environnemental, le projet de reconversion du site n'apparaît pas de nature à impacter les milieux naturels, la zone considérée étant déjà urbanisée. La création de la zone UBd et les modifications apportées dans le règlement n'auraient donc pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité de ces milieux. En effet, le site est en large partie imperméabilisé et se trouve en zone urbanisée. Le changement d'usage du site devrait permettre de mettre en œuvre l'article UB13 du règlement « espaces libres et plantations » et de réduire ainsi le taux d'imperméabilisation du site.

Par ailleurs, le projet de reconversion industriel répond pleinement à l'objectif 14 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation » et apparaît en cohérence avec le PADD en vigueur, notamment l'orientation 26 « reconversion des friches ».

Pour finir, le contenu du rapport de présentation soulève les observations suivantes :

1- Approche liée au risque sismique (point 5.1.8, page 23 du rapport)

Le site se trouve en zone d'aléa faible dont la légende indique la couleur jaune. Or, l'emprise du site est présentée sur un fond orange qui correspond à un aléa modéré selon la même légende. Il convient donc de modifier la couleur.

Le secteur du site Deville est classé en zone de sismicité 2. Dans ce cas, les bâtiments de catégorie d'importance I et II ne sont pas concernés par la réglementation parasismique. Toutefois, les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds, etc) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'Eurocode 8 (partie 1) pour les bâtiments de catégorie III et IV en zone de sismicité 2.

Il sera utile de se référer au site internet suivant : <http://www.planseisme.fr/>

2- Enjeux environnementaux identifiés pour la friche Deville (point 4.3, page 16 du rapport)

Le tableau des enjeux indique une sensibilité faible pour les inondations de cave. Or, le secteur de la friche Deville présente une sensibilité faible à très élevée aux remontées de nappes sur les parcelles cadastrées section AO n°110 et 111. Il convient de compléter le tableau par cette information, en cohérence avec la carte sur les zones sensibles aux remontées de nappe figurant au point 5.1.6 en page 22 du rapport.

En conclusion, au regard des éléments fournis et des arguments apportés et sous réserve de la prise en compte des recommandations et observations formulées ci-dessus, le dossier de procédure de révision allégée n'appelle aucune objection de la part de mes services.

Dans le cadre de la poursuite de la procédure engagée, une réunion d'examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées est nécessaire dont le procès-verbal et le présent avis seront joints au dossier d'enquête publique.



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Charleville-Mézières (08)**

n°MRAe 2021AGE47

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Charleville-Mézières (08) pour la révision allégée de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 30 juin 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Charleville-Mézières se situe dans le département des Ardennes dont elle est la préfecture. Elle appartient à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole. La collectivité n'est plus couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) depuis l'abrogation du SCoT de Charleville-Mézières fin 2016. Le SCoT Nord Ardennes qui s'y substituera est en cours d'élaboration.

La révision allégée consiste à créer, au sein de la zone urbaine UB, un secteur UBd d'une superficie de 3,12 ha occupé par l'ancien site industriel Deville. Le site est actuellement classé en zone urbaine à vocation d'activités mixtes, à usage industriel, artisanal, commercial ou de services UY. La société Deville exerçait une activité de fonderie et de fabrication de poêles. Il s'agit d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). La révision allégée implique, outre la création du secteur UBd (se substituant à la zone UY) et les modifications mineures associées du règlement de la zone UB, un ajustement des limites avec la zone UA compte-tenu de l'approbation du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) le 25 mars 2021. Aucun descriptif du futur projet de reconversion du site ne figure au dossier. La collectivité a volontairement réalisé une évaluation environnementale et saisi la MRAe pour avis.

Tout en saluant la volonté communale de mobiliser une ancienne friche industrielle et urbaine, inoccupée depuis 2016, dans un objectif de mixité dans les destinations, l'Ae s'interroge sur la compatibilité des différentes affectations entre elles : habitat, activités tertiaires, commerciales, artisanales, équipements publics ou d'intérêt collectifs, et industrielles, ainsi que sur la possibilité de produire de nouveaux logements alors que la population baisse et que le taux de vacances est élevé.

L'Ae relève que le projet de révision allégée n'est à ce stade pas compatible avec les principaux documents supra-communaux (PPRNI de la Meuse aval, SDAGE Rhin Meuse, PGRI du district Meuse, SRADDET Grand Est). Selon le dossier et le site internet de la préfecture des Ardennes, le site Deville devrait être défini, dans le PPRNI de la Meuse aval en cours de révision, comme une « zone d'exception pouvant accueillir un projet d'intérêt stratégique ». La révision du PPRNI Meuse Aval ne devrait aboutir que fin 2021. À ce jour, le projet de révision allégée n'est donc pas encore compatible avec les dispositions actuelles du PPRNI.

Par ailleurs, les dispositions du SDAGE en matière de gestion d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ne sont pas suffisamment prises en compte. Alors que le dossier indique que les règles du SRADDET ne concernent pas le contenu de la révision allégée, il apparaît que certaines d'entre elles pourraient être prises en compte notamment en ce qui concerne l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants.

De plus, le site est identifié comme un ancien site pollué pour lequel des arrêtés préfectoraux de récolement, pris à la suite de la cessation d'activités, permettent la reconversion du site en gardant le même usage industriel. Des études complémentaires doivent ainsi être effectuées pour permettre un usage différent. Ces études ne sont pas encore finalisées et ne permettent pas de s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec la nature du sol actuel.

Enfin, les anciens bâtiments désaffectés présents sur le site sont susceptibles d'abriter des espèces protégées.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont les risques naturels et anthropiques et la préservation des espèces protégées.

L'Ae recommande principalement à la ville de Charleville-Mézières d'attendre la fin des procédures et études complémentaires et de préciser son projet de reconversion du site Deville avant de finaliser sa révision allégée, puis de redéposer un dossier complété pour lequel elle émettra un nouvel avis.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

Charleville-Mézières se situe dans le département des Ardennes dont elle est la préfecture. Elle compte 46 391 habitants (INSEE 2018) et appartient à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole qui regroupe 58 communes et compte 121 469 habitants. La collectivité a volontairement réalisé une évaluation environnementale et saisi la MRAe pour avis.

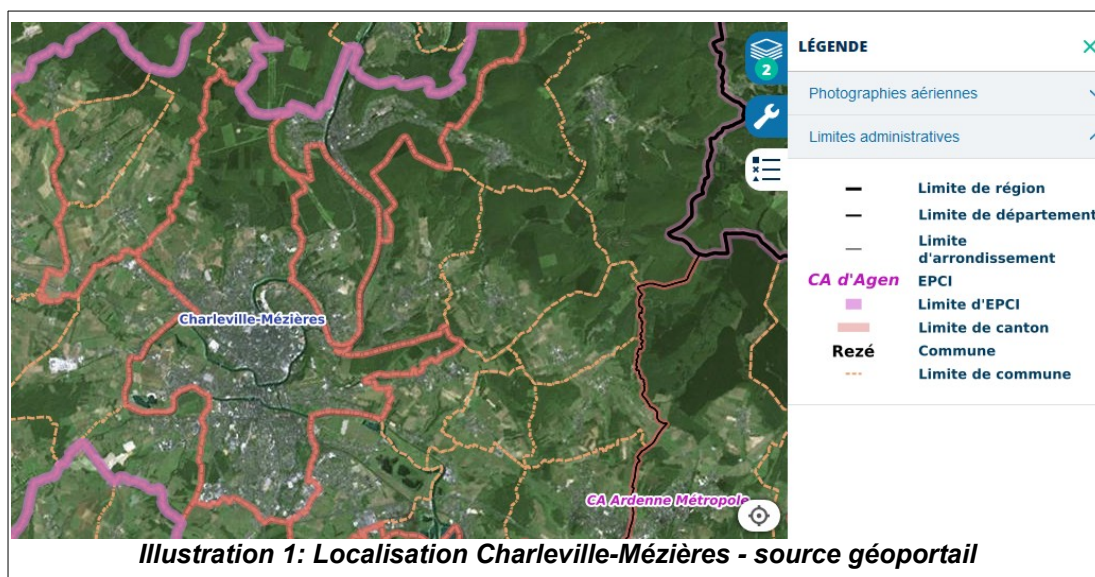


Illustration 1: Localisation Charleville-Mézières - source géoportail

Sont recensés sur la commune de Charleville-Mézières :

- 1 réserve naturelle régionale « Côte de Bois-en-Val » ;
- 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹⁶ (ZNIEFF) de type 1 : « Les près de Savigny à Charleville-Mézières » et « Bois et anciennes carrières de la cote du Bois-en-Val à Charleville-Mézières » ;
- 1 zone d'importance pour la conservation des oiseaux¹⁷ (ZICO) « Plateau Ardennais » ;
- 1 site inscrit « Square Mialaret ».

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Charleville-Mézières ayant été abrogé fin 2016 et le SCoT Nord Ardennes étant en cours d'élaboration, la commune n'est donc plus couverte actuellement par un SCoT en vigueur.

La révision allégée consiste à créer, au sein de la zone urbaine UB¹⁸ par la mutation d'une partie de la zone UY¹⁹, un secteur UBd de 3,12 ha dédié au site Deville en cœur de ville et en bord de Meuse, ancien site industriel dédié à la fonderie (fabricant de poêles) inoccupé depuis 2016. Sur le site se trouvent des bâtiments de production, des cuves de stockage, des ateliers.

16 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

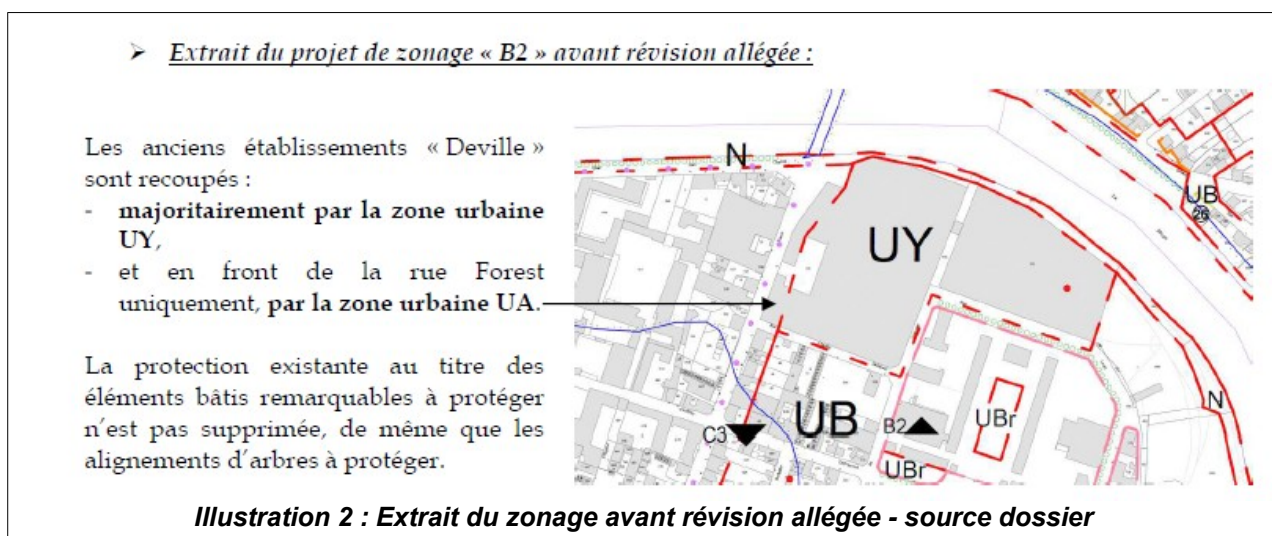
17 Les zones importantes pour la conservation des oiseaux sont des sites qui ont été identifiés comme important pour certaines espèces d'oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration). Si ces zones ne confèrent pas aux sites une protection réglementaire, elles servent toutefois à prendre en compte la conservation des oiseaux lors des projets d'aménagement ou de gestion du territoire.

18 Zone affectée à l'habitat à titre principal ainsi qu'aux activités tertiaires, commerciales, artisanales ainsi qu'aux équipements publics ou d'intérêt collectif ; le développement d'autres affectations est admis dans la mesure où il ne met pas en péril la vocation résidentielle principale.

19 Zone à vocation d'activités mixtes, à usage industriel, artisanal, commercial ou de services.

Aucun descriptif du futur projet de reconversion du site ne figure au dossier.

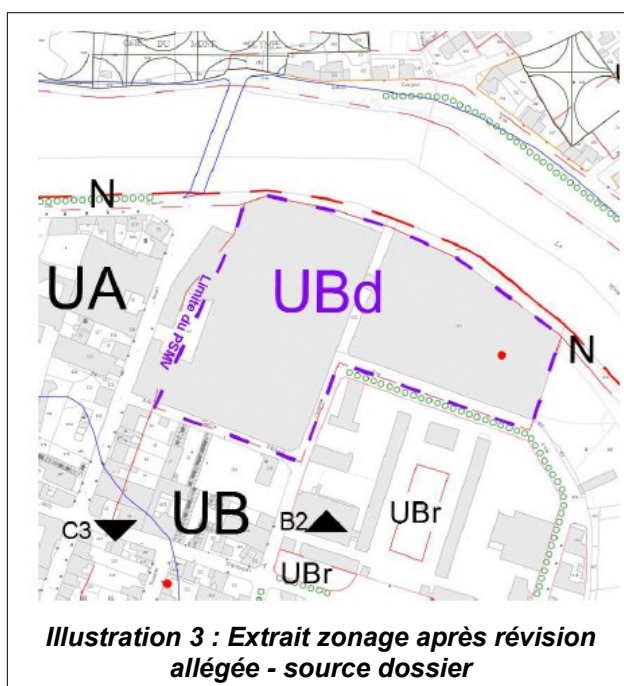
Par ailleurs, la modification entraîne un réajustement mineur de la zone UA²⁰ compte-tenu de l'intégration dans ladite zone du front bâti historique et architectural remarquable du site Deville, bordant l'avenue Forest, et inclus dans le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)²¹ approuvé par arrêté préfectoral le 25 mars 2021.



En outre, la révision allégée a pour objet de modifier certaines règles de la zone UB associées à la création du secteur Ubd (les accès, le recul par rapport aux voies et emprises publiques, le recul par rapport aux limites séparatives, les règles hauteur).

Les modifications de ces règles étant sans impact sur l'environnement, le présent avis s'attache à analyser la prise en compte des enjeux identifiés sur le site Deville et des mesures mises en œuvre déclinées suivant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

Tout en saluant positivement la volonté communale de reconversion d'une friche industrielle, l'Ae s'interroge sur la multiplicité des affectations possibles (habitat, activités tertiaires, commerciales, artisanales, équipements publics ou d'intérêt collectifs, et industrielles) sur le site Deville et de leur compatibilité entre elles.



L'Ae s'étonne également que la commune de Charleville-Mézières se laisse la possibilité de reconverter cette friche industrielle en logements alors que la population communale a baissé de 9 % en 10 ans et que le taux de logements vacants est passé de 8,4 % à 12,5 % dans le même laps de temps.

²⁰ Zone urbaine centrale, commerçante et historique.

²¹ **Tenant lieu de plan local d'urbanisme** sur le périmètre qu'il recouvre, le plan de sauvegarde et de mise en valeur a pour objet d'organiser cette protection particulière appliquée au site patrimonial remarquable.

L'Ae recommande à la commune à l'occasion d'une prochaine évolution de son PLU de procéder à une analyse de ses zones ouvertes en urbanisation future (1AU ou 2AU) pour l'habitat, au regard de ses projections démographiques et des perspectives de reconversion du site Deville en logements, et de reclasser une partie de ces zones AU en zones agricoles A ou naturelles N, afin de limiter la consommation d'espaces.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les risques naturels (inondation) et anthropiques (pollution) ;
- la préservation des espèces.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier décrit l'articulation avec les documents qui lui sont supérieurs. L'Ae rappelle que l'article L.131-7 du code de l'urbanisme indique qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 du même code et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

La ville de Charleville-Mézières est concernée par :

- le PPRN²² inondation de la Meuse aval approuvé le 28 octobre 1999, dont la révision a été prescrite par arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 ;
- le SDAGE²³ Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le PGRI²⁴ du district Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- les règles du SRADDET Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020.

Le dossier présente une analyse de compatibilité avec le PPRNi Meuse Aval en cours de révision. Selon les informations disponibles sur le site internet de la préfecture des Ardennes, l'enquête publique du PPRNi Meuse Aval est programmée du 28 septembre 2021 au 28 octobre 2021 pour une approbation envisagée fin 2021. Dès lors, ce sont les dispositions du PPRNi Meuse Aval approuvé le 28 octobre 1999 qui continuent pour le moment de s'appliquer. Ces dispositions identifient le site Deville en zone bleue du PPRNi (voir point 3.3. ci-après).

Le site Deville est bien identifié dans le projet de révision du PPRNi Meuse Aval en tant que « zone d'exception pouvant accueillir un projet d'intérêt stratégique ». Les dispositions réglementaires du PPRNi révisé ne sont pas connues. Il n'est pas possible de préjuger à ce stade de la compatibilité ou incompatibilité du projet de révision allégée avec le PPRNi en révision.

L'Ae estime qu'il aurait été opportun d'attendre l'approbation du nouveau PPRNi Meuse Aval avant de démarrer la procédure de révision allégée.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse de la compatibilité des objets de la révision allégée avec le PPRNi Meuse Aval en cours de validité et, suivant les conclusions de reconsidérer le projet de révision allégée, ou de reporter son projet de révision allégée dans l'attente de l'approbation de la révision du PPRNi.

Le projet de révision allégée affiche une compatibilité avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse. L'Ae ne rejoint pas ces conclusions notamment en ce qui concerne la bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés (orientation T2-03 et dispositions en découlant), la station d'épuration de la ville de Charleville-Mézières n'étant pas conforme en performance (voir point 3.2. ci-après). Des dispositions de l'orientation T2-O1 relatives à la gestion des eaux usées et pluviales incitent à recourir à des techniques alternatives et à limiter l'usage de produits phytosanitaires. À cela s'ajoute les orientations T5A-O5 et T5B-01.3 qui rappellent qu'il faut encourager l'infiltration à la parcelle. Or, compte-tenu du caractère fortement anthropisé du site

22 Plan de prévention du risque naturel.

23 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

24 Plan de gestion des risques d'inondation.

Deville, le projet de révision allégée ne prend pas suffisamment en compte ces orientations.

L'analyse de compatibilité du projet de révision allégée avec les 30 règles du SRADDET est présente dans le rapport d'évaluation environnementale. Bien que le projet de révision allégée en prenne en compte certaines, d'autres comme la règle n°3 « améliorer la performance énergétique du bâti existant » ou la règle n°6 « améliorer la qualité de l'air » sont indiquées « sans objet direct avec la procédure ». L'Ae estime au contraire que, s'agissant d'agir sur une friche industrielle dont il est envisagé de conserver des bâtiments, des mesures en faveur de l'amélioration des performances énergétiques du bâti existant pourraient être adoptées sur le secteur UBd.

L'Ae recommande de rechercher et d'adopter des dispositions dans son règlement visant à atteindre la compatibilité avec celles des documents qui lui sont supérieurs (SDAGE, PGRI, règles du SRADDET).

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

La composition du rapport d'évaluation environnementale est satisfaisante et de bonne qualité. Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000²⁵ qui conclut à juste titre à l'absence d'impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 ZPS « Plateau ardennais » et ZSC « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières », situés à moins de 10 km du territoire communal.

3.1. La trame verte et bleue²⁶, les zones humides, les espèces protégées.

Le site Deville est identifié au titre de la trame verte et bleue du SRCE²⁷ Champagne-Ardenne intégré au SRADDET. comme un corridor écologique des milieux humides avec un objectif de restauration. Bien que le secteur soit fortement anthropisé, le dossier aurait pu étudier des pistes visant à contribuer à atteindre l'objectif de restauration de ce corridor écologique.

L'Ae recommande de compléter le dossier en exposant les mesures qui pourraient être adoptées afin de contribuer à l'objectif de restauration du corridor écologique.

Concernant les zones humides, le secteur n'est pas concerné par une zone humide remarquable (ZHR) du SDAGE, ni par une zone humide dite « Loi sur l'eau ». Il est néanmoins identifié comme zone à dominante humide. Compte-tenu du milieu fortement anthropisé du secteur, il n'y a pas lieu de décliner la séquence ERC²⁸ sur le site Deville.

Les bâtiments anciens et désaffectés peuvent potentiellement être le refuge d'espèces protégées en ville (la présence de chauves-souris et/ou d'oiseaux est possible). Des vérifications préalables pourront s'avérer nécessaires avant de débiter de quelconques travaux. Si leur présence est avérée, en fonction des espèces présentes et de leur nombre, la période de travaux et les modalités d'intervention devront être adaptées. Si les impacts de tels travaux ne peuvent être évités, ou réduits, des mesures compensatoires pourraient s'avérer nécessaires ainsi qu'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

L'Ae recommande d'attirer l'attention des futurs porteurs de projet sur la nécessité d'étudier l'impact sur l'environnement de leurs projets.

25 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

26 La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la TVB comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La TVB contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

27 Schéma Régional de Cohérence Écologique.

28 Éviter-Réduire-Compenser.

3.2. L'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

L'assainissement collectif de la commune est constitué d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents vers la station de traitement des eaux usées (STEU) communale.

Cette station d'épuration a été mise en service fin 1996 et a une capacité théorique de 117 000 EH²⁹. D'après le portail de l'assainissement³⁰, la STEU est conforme en équipement et **non conforme en performance depuis a minima l'année 2014**. Selon la DDT, la principale cause de la non-conformité est l'abondance des eaux pluviales engendrant des fonctionnements fréquents de déversoirs d'orage vers la Meuse.

Le rapport d'évaluation environnementale indique que le projet de révision allégée respectera les orientations du SDAGE en matière de rejet des eaux pluviales dans la limite de la potentialité du sol.

S'agissant d'un site quasi intégralement imperméabilisé, l'Ae note que les dispositions du règlement en matière d'espaces verts devraient permettre de réduire l'imperméabilisation du site. Le dossier aurait pu comporter une réflexion sur la gestion des eaux pluviales de manière à limiter les déversements des eaux dans la Meuse et incitant à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales plus volontariste (infiltration, stockage, réutilisation...). La commune pourrait par exemple imposer un coefficient de biotope³¹ sur les parcelles afin de permettre d'améliorer l'infiltration directe des eaux pluviales dans le sol au sein de la zone UBd.

L'Ae déplore que le dossier ne comporte pas de pistes d'action sur la gestion de ses eaux pluviales et **recommande de limiter les déversements d'eaux usées en Meuse**.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'examen des causes de la non-conformité en performance de la station d'épuration et par la proposition de moyens d'y remédier et par une réflexion sur la gestion de ses eaux pluviales sur le site Deville.

3.3. Les risques naturels et anthropiques

L'ensemble des risques naturels et anthropiques sur le site Deville sont pris en compte dans le dossier. L'Ae n'a pas de remarques particulières sauf en ce qui concerne les points développés ci-dessous.

Le risque inondation

Comme évoqué précédemment (chapitre 2), le territoire communal est concerné par les dispositions du PPRNi Meuse-Aval approuvé le 28 octobre 1999, en cours de révision. Le site Deville est situé en zone bleue « risque modéré » qui ne permet pas dans sa rédaction actuelle la réalisation de nouveaux logements. Par ailleurs, le règlement conditionne les extensions des bâtiments ou l'activité des installations existantes à l'absence d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution.

L'Ae constate que le projet de révision allégée n'est donc pas compatible avec les dispositions du PPRNi en vigueur à ce jour, compte-tenu de la volonté de la commune de permettre, entre autres, la création de logements. L'Ae note que le projet de règlement révisé renvoie aux dispositions du PPRNi sans référence de date.

29 Équivalents-Habitants

30 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

31 Le coefficient de biotope par surface définit la part de surface éco-aménagée (végétalisée ou favorable à l'écosystème) sur la surface totale d'une parcelle considérée par un projet de construction (neuve ou rénovation)

L'Ae réitère sa recommandation précédente d'attendre l'approbation de la révision du PPRNi Meuse aval avant d'initier sa révision allégée du PLU.

Les sites et sols pollués :

Le site Deville est recensé dans la base de données BASIAS³². Les établissements Deville étaient une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). La cessation du site industriel a fait l'objet de deux procès-verbaux de récolement, en juin 2021, sur les parcelles faisant l'objet de la révision allégée.

Dans l'attente d'études complémentaires projetées par le porteur de projet de reconversion du site, seul un usage industriel est possible à ce jour, compte-tenu des pollutions présentes dans le sol conformément aux procès-verbaux de récolement.

L'Ae recommande d'attendre la conclusion des études complémentaires avant de permettre une mixité des usages sur le site Deville et suivant les conclusions de l'étude d'adapter les dispositions réglementaires de son projet de révision allégée.

Par ailleurs, le site Deville est inscrit comme secteur d'information sur les sols (SIS)³³. L'Ae rappelle que tout projet d'aménagement ou de changement d'usage devra faire l'objet d'une démonstration de la comptabilité dudit projet avec l'état environnemental du site.

METZ, le 20 septembre 2021

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

32 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

33 Ils sont publiés par l'État, ils recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement.

COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES



Plan Local d'Urbanisme Projet de révision allégée (site Deville)

Réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

PRÉAMBULE :

La Commune de **CHARLEVILLE-MÉZIÈRES** a transmis pour avis son projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du Grand Est (MRAe). Ce projet porte sur l'ancien site industriel Deville. Au regard de la situation géographique de ce site et des enjeux divers le concernant, la commune a volontairement réalisé une évaluation environnementale et écarté la démarche préalable dite « d'examen au cas par cas ».

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

Source : © extrait de l'avis n°MRAe 2021AGE47

L'avis rendu par la MRAe le 20 septembre 2021 fait partie des pièces à joindre au dossier soumis à l'enquête publique. L'article R.123-8 du code de l'environnement¹ précise que **ce dossier doit aussi comprendre la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale**, objet du présent document. **Cette réponse est structurée autour des principales observations et recommandations de l'Autorité environnementale, et en reprenant les titres de l'avis détaillé de l'Autorité environnementale.**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- les risques naturels (inondation) et anthropiques (pollution),
- la préservation des espaces protégés.

¹ Modifié par décret n°2021-837 du 29 juin 2021

1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

La MRAe relève en page 6 de son avis les différents points suivants qui suscitent une réponse de la collectivité :

- a) *Aucun descriptif du futur projet de reconversion du site ne figure au dossier.*
- b) *En outre, la révision allégée a pour objet de modifier certaines règles de la zone UB associées à la création du secteur UbD (...). Les modifications de ces règles étant sans impact sur l'environnement, le présent avis s'attache à analyser la prise en compte des enjeux identifiés sur le site Deville et des mesures mises en œuvre déclinées suivant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).*
- c) *Tout en saluant positivement la volonté communale de reconversion d'une friche industrielle, l'Ae s'interroge sur la multiplicité des affectations possibles (habitat, activités tertiaires, commerciales, artisanales, équipements publics ou d'intérêt collectifs, et industrielles) sur le site Deville et de leur compatibilité entre elles.*
- d) *L'Ae s'étonne également que la commune de Charleville-Mézières se laisse la possibilité de reconverter cette friche industrielle en logements alors que la population communale a baissé de 9 % en 10 ans et que le taux de logements vacants est passé de 8,4 % à 12,5 % dans le même laps de temps.*
- e) ***L'Ae recommande à la commune à l'occasion d'une prochaine évolution de son PLU de procéder à une analyse de ses zones ouvertes en urbanisation future (1AU ou 2AU) pour l'habitat, au regard de ses projections démographiques et des perspectives de reconversion du site Deville en logements, et de reclasser une partie de ces zones AU en zones agricoles A ou naturelles N, afin de limiter la consommation d'espaces.***

Source : © extraits de l'avis n°MRAe 2021AGE47 - page 6

Réponse de la commune de Charleville-Mézières :

- La procédure d'urbanisme ici choisie n'est pas « une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ». Cette procédure de révision allégée du PLU affiche des objectifs généraux suivants :
 - favoriser la reconversion de la friche industrielle implantée au cœur de la Ville,
 - promouvoir l'émergence de projets respectueux du site historique et de son cadre environnant.Il ne s'agit pas ici de présenter un ou plusieurs projets d'aménagement du site mais bien d'encadrer les possibilités de reconversion de la friche, dont la commune de Charleville-Mézières n'est pas propriétaire.
- Comme indiqué dans le dossier arrêté de PLU :
 - la volonté communale est d'orienter la reconversion du site vers des possibilités multiples d'occupation et d'utilisation des sols (« principe de mixité des fonctions »).
 - Les projets à destination industrielle et/ou commerciale seront analysés au cas par cas et la Ville de Charleville-Mézières restera attentive à la cohabitation générale des fonctions au sein du site.

L'ancien site Deville constitue aujourd'hui une **friche urbaine située au cœur du centre-ville carolomacérien**. Cette dernière n'est pas située à l'écart de la zone agglomérée, en milieu agricole ouvert ou en milieu naturel ou forestier prédominant.

La mixité des fonctions traduite par principe dans le règlement du secteur UBd créé apparaît alors parfaitement justifiée.

- La commune de Charleville-Mézières s'étonne quant à elle que l'Autorité environnementale puisse considérer qu'à partir du moment où une population baisse et qu'il y a des logements vacants sur un territoire il conviendrait de ne plus favoriser la production de logements. Ce jugement n'est pas partagé par la municipalité, qui plus est au sein d'une friche urbaine, dont la reconversion n'entraîne pas de ce fait une consommation foncière nouvelle agricole, naturelle ou forestière, et dont le site est positionné au cœur du centre-ville carolomacérien.
L'accueil de logements nouveaux sur le territoire de Charleville-Mézières est prévu par le Programme Local de l'Habitat (PLH) en cours d'élaboration, et dans lequel la ville est qualifiée de pôle urbain principal d'Ardenne Métropole.
La remise sur le marché des logements vacants reste aussi un objectif communal et intercommunal (O.P.A.H. en cours), qui représente assurément un travail de longue haleine. Les avantages fiscaux prévus par la loi Malraux au sein du PSMV sont régulièrement mis en avant auprès des propriétaires concernés par des travaux de réhabilitation.
- **La reconquête des friches est également une priorité nationale et départementale, via notamment le Pacte Ardennes.**
Sans sous-estimer la prise en compte du risque d'inondations, la révision en cours du PPRi « Meuse aval » offre des perspectives nouvelles en faveur de la réoccupation de cette friche urbaine, faisant partie des zones d'exception du futur PPRi. La municipalité souhaite saisir cette opportunité et réajuster en conséquence son plan local d'urbanisme.
- La commune prend note de la recommandation de l'Ae et une analyse des zones ouvertes en urbanisation future pour l'habitat (1AU et 2AU) sera réalisée à l'occasion d'une évolution globale du PLU.

2. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE RANG SUPÉRIEUR

La MRAe relève en page 7 de son avis les différents points suivants qui suscitent une réponse de la collectivité :

- a) *Le dossier présente une analyse de compatibilité avec le PPRNi Meuse Aval en cours de révision.*
- b) *Le site Deville est bien identifié dans le projet de révision du PPRNi Meuse Aval en tant que « zone d'exception pouvant accueillir un projet d'intérêt stratégique ». Les dispositions réglementaires du PPRNi révisé ne sont pas connues. Il n'est pas possible de préjuger à ce stade de la compatibilité ou incompatibilité du projet de révision allégée avec le PPRNi en révision.*
- c) *L'Ae estime qu'il aurait été opportun d'attendre l'approbation du nouveau PPRNi Meuse Aval avant de démarrer la procédure de révision allégée.*
L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse de la compatibilité des objets de la révision allégée avec le PPRNi Meuse Aval en cours de validité et, suivant les conclusions de reconsidérer le projet de révision allégée, ou de reporter son projet de révision allégée dans l'attente de l'approbation de la révision du PPRNi.
- d) *Le projet de révision allégée affiche une compatibilité avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse. L'Ae ne rejoint pas ces conclusions notamment en ce qui concerne la bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés (orientation T2-03 et dispositions en découlant), la station d'épuration de la ville de Charleville-Mézières n'étant pas conforme en performance.*

Réponse de la commune de Charleville-Mézières :

- La Ville de Charleville-Mézières a été consultée et associée à la procédure en cours de révision du PPRi « Meuse aval ». Il a été considéré en début d'année 2021 avec les services de l'État concernés, que l'état d'avancement de cette révision était suffisamment avancé pour que la procédure de révision allégée du PLU puisse être engagée en parallèle sur le site Deville, où la priorité est donnée.
- Le dossier arrêté de révision allégée du PLU précise déjà que le site Deville fait partie des « zones d'exception pouvant accueillir un projet d'intérêt stratégique ». Le rapport de présentation environnemental comprend aussi la délibération du conseil municipal n°210415-38 du 15 avril 2021, portant demande d'exception pour le projet d'intérêt stratégique sur la friche Deville, dans le cadre du Plan de Prévention du risque d'inondation (PPRi).
Le 9 septembre 2021, le Préfet des Ardennes a émis un avis favorable à ces zones d'exception, dont fait partie la friche Deville. Cela ne remet donc pas en cause le projet arrêté de révision allégée du PLU.
- La municipalité n'a jamais eu pour objectif d'approuver la révision allégée du PLU avant que le PPRi révisé soit lui-même approuvé par un arrêté préfectoral, que la nouvelle servitude d'utilité publique (PM1) entre en vigueur et que le PLU de Charleville-Mézières ait été au préalable mis à jour.
À l'inverse, la municipalité a cherché à optimiser et articuler les calendriers relativement longs pour faire aboutir de telles procédures. La mise en œuvre de procédure(s) d'évolution du PLU engagée(s) en parallèle à la mise en place de servitude(s) d'utilité publique n'est pas interdite par le code de l'urbanisme.
Cette démarche est souvent mise en œuvre par les collectivités (ex : pour un Site Patrimonial Remarquable, pour un Périmètre Délimité des Abords, etc.).
La révision du PPRi se réalise en étroite collaboration avec les services de l'État.
- Les réponses apportées en lien avec l'assainissement recoupent celles du paragraphe 3.2. ci-après.

La MRAe relève en page 8 de son avis le point suivant qui suscite une réponse de la collectivité :

- *L'analyse de compatibilité du projet de révision allégée avec les 30 règles du SRADDET est présente dans le rapport d'évaluation environnementale. Bien que le projet de révision allégée en prenne en compte certaines, d'autres comme la règle n°3 « améliorer la performance énergétique du bâti existant » ou la règle n°6 « améliorer la qualité de l'air » sont indiquées « sans objet direct avec la procédure ».*

L'Ae estime au contraire que, s'agissant d'agir sur une friche industrielle dont il est envisagé de conserver des bâtiments, des mesures en faveur de l'amélioration des performances énergétiques du bâti existant pourraient être adoptées sur le secteur UBd.

Réponse de la commune de Charleville-Mézières :

Les enjeux liés à la performance énergétique des bâtiments portent effectivement sur les bâtiments qui seront conservés, en partant du principe que les nouvelles constructions auront à respecter les normes en vigueur. Le Conseil Départemental des Ardennes (CD 08), propriétaire de la friche, en a pleinement conscience.

Dans l'immédiat, la municipalité fait le choix de ne pas instaurer au PLU et au sein du secteur UBd créé de règles précises en faveur de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments existants. Elle opte pour que ces mesures soient analysées et choisies en phase opérationnelle (ex : au stade de permis d'aménager), afin de garantir leur articulation avec les attentes conjointes sur le plan patrimonial (PSMV, PDA).

3. ANALYSE PAR THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'Autorité environnementale mentionne en page 8 que :

- la composition du rapport d'évaluation environnementale est satisfaisante et de bonne qualité,
- l'étude d'incidences Natura 2000 conclut à juste titre à l'absence d'impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000,
- le site Deville est identifié comme zone à dominante humide mais que compte-tenu du milieu fortement anthropisé du secteur, il n'y a pas lieu de décliner la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) sur ce site.

Les autres points suivants relevés par la MRAe en pages 8, 9 et 10 de son avis suscitent une réponse de la collectivité.

3.1. La trame verte et bleue, les zones humides, les espèces protégées

- a) Le site Deville est identifié comme un corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration. L'Ae recommande de compléter le dossier en exposant les mesures qui pourraient être adoptées afin de contribuer à l'objectif de restauration de ce corridor.*
- b) Les bâtiments anciens et désaffectés peuvent potentiellement être le refuge d'espèces protégées en ville (la présence de chauves-souris et/ou d'oiseaux est possible). Des vérifications préalables pourront s'avérer nécessaires avant de débuter de quelconques travaux (...) ainsi qu'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Si les impacts de tels travaux ne peuvent être évités, ou réduits, des mesures compensatoires pourraient s'avérer nécessaires ainsi qu'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.*

L'Ae recommande d'attirer l'attention des futurs porteurs de projet sur la nécessité d'étudier l'impact sur l'environnement de leurs projets.

Source : © extraits de l'avis n°MRAe 2021AGE47 - page 8

Réponse de la commune de Charleville-Mézières :

- Les mesures qui seront adoptées afin de contribuer à l'objectif de restauration de ce corridor seront précisées par les porteurs de projets dans le cadre de leurs demandes d'autorisation à venir et complémentaires au PLU. Les mesures choisies se devront de respecter les règles édictées par le PPRi afin d'assurer la transparence hydraulique du site. La reconversion de la friche d'une friche industrielle vers une mixité des fonctions (habitat / activités / équipements) va plutôt dans le sens d'une amélioration de la qualité écologique globale du site. Le réaménagement escompté du site ouvre des perspectives en termes de diversification des habitats de la faune locale et de restauration de continuités écologiques.

De plus, la Meuse et ses berges végétalisées importantes pour la biodiversité locale ne sont pas impactées par la révision allégée du PLU (maintien en l'état du classement de la zone naturelle et forestière en vigueur). Cela respecte parfaitement les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Ville.

- La commune de Charleville-Mézières prend note de la recommandation et veillera à attirer l'attention des futurs porteurs de projet et le Conseil Départemental des Ardennes, en tant que propriétaire actuel du site Deville, lui-même au contact des porteurs de projet.

3.2. Assainissement

a) L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

L'assainissement collectif de la commune est constitué d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents vers la station de traitement des eaux usées (STEU) communale.

D'après le portail de l'assainissement, la STEU est conforme en équipement et non conforme en performance depuis a minima l'année 2014.

b) L'Ae déplore que le dossier ne comporte pas de pistes d'action sur la gestion de ses eaux pluviales et **recommande de limiter les déversements d'eaux usées en Meuse.**

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'examen des causes de la non-conformité en performance de la station d'épuration et par la proposition de moyens d'y remédier et par une réflexion sur la gestion de ses eaux pluviales sur le site Deville.

Source : © extraits de l'avis n°MRAe 2021AGE47 - page 9

Réponse de la commune de Charleville-Mézières :

➤ Eaux usées :

- La collecte et le traitement des eaux usées relève de la compétence de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole. La non-conformité résulte, comme le soulève la DDT, principalement d'un dysfonctionnement du réseau de collecte. Celui-ci est sur certains secteurs (aujourd'hui non précisément délimités) saturé par la présence d'eaux pluviales ou d'eaux claires parasites permanentes. Cette saturation du réseau entraîne des déversements excessifs au milieu récepteur, ainsi qu'une perturbation du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, d'où la non-conformité soulevée.
- Pour pallier cette non-conformité, la communauté d'agglomération a lancé un marché public pour la réalisation d'un diagnostic suivi d'un schéma directeur du système d'assainissement de Charleville-Mézières. Ce marché a été notifié au bureau d'études Profil IDE le 24 février 2021. Cette étude va dans un premier temps permettre d'identifier et isoler les principales sources de dysfonctionnement du système d'assainissement (via la relève précise du réseau de collecte ainsi que la réalisation de campagnes de mesures). Le diagnostic porte aussi sur le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.
- Le rendu du diagnostic est attendu pour septembre 2022. De ce rendu sera établi un programme de travaux hiérarchisé afin de régler au plus tôt les désordres les plus graves et atteindre rapidement le retour à la conformité du système d'assainissement.

➤ Eaux pluviales :

- Le règlement eaux pluviales d'Ardenne Métropole interdit tout rejet d'eaux pluviales au réseau de collecte, sauf dispositif dérogatoire (aucune possibilité de gestion autre).
- Le règlement du PLU comprend les règles suivantes (paragraphe 6 de l'article UB4) :
 - . Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
 - . Les eaux pluviales de ruissellement issues de toutes surfaces imperméables sont conduites vers tous les dispositifs capables de ralentir la vitesse d'écoulement et/ou de les recycler pour un usage privé non potable avant d'être rejetées vers l'exutoire le plus approprié.
 - . Les dispositifs de rétention pluviale sont enterrés.
 - . Les bassins d'orages des parcs de stationnement doivent être dotés de séparateurs d'hydrocarbures.

- En considérant la complexité liée au recoupement effectif de plusieurs réglementations au sein du site (PPRi, monuments historiques, etc.), la Ville n'est pas favorable à la mise en place d'un coefficient de biotope, qui de plus, n'est pas dans l'esprit actuel du PLU. Cette possibilité sera étudiée lors d'une révision générale du PLU, pour le mettre à jour avec les nouvelles lois en termes d'environnement.

3.3. Les risques naturels et anthropiques

L'avis de la MRAe précise que l'ensemble des risques naturels et anthropiques sur le site Deville sont pris en compte dans le dossier. L'Ae n'a pas de remarques particulières sauf en ce qui concerne les points développés ci-dessous.

➤ **Le risque inondation**

- a) *Comme évoqué précédemment, le territoire communal est concerné par les dispositions du PPRNi Meuse-Aval approuvé le 28 octobre 1999, en cours de révision. Le site Deville est situé en zone bleue « risque modéré » qui ne permet pas dans sa rédaction actuelle la réalisation de nouveaux logements. Par ailleurs, le règlement conditionne les extensions des bâtiments ou l'activité des installations existantes à l'absence d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution.*
- b) *L'Ae constate que le projet de révision allégée n'est donc pas compatible avec les dispositions du PPRNi en vigueur à ce jour, compte-tenu de la volonté de la commune de permettre, entre autres, la création de logements. L'Ae note que le projet de règlement révisé renvoie aux dispositions du PPRNi sans référence de date.*

L'Ae réitère sa recommandation précédente d'attendre l'approbation de la révision du PPRNi Meuse aval avant d'initier sa révision allégée du PLU.

Réponse de la commune de Charleville-Mézières :

- La révision allégée du PLU de Charleville-Mézières a été engagée à l'appui de la révision en cours du PPRi « Meuse aval », et justement parce que le PPRi en cours de validité ne permet pas la mixité des usages souhaité sur cette friche urbaine.
- La réponse de la commune exposée au paragraphe 2 précédent vient en complément, et il convient de s'y reporter.

➤ **Les sites et sols pollués**

- a) *L'Ae précise que les établissements Deville étaient une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). La cessation du site industriel a fait l'objet de deux procès-verbaux de récolement, en juin 2021, sur les parcelles faisant l'objet de la révision allégée.*
- b) *Dans l'attente d'études complémentaires projetées par le porteur de projet de reconversion du site, seul un usage industriel est possible à ce jour, compte-tenu des pollutions présentes dans le sol conformément aux procès-verbaux de récolement.*
- c) **L'Ae recommande d'attendre la conclusion des études complémentaires avant de permettre une mixité des usages sur le site Deville et suivant les conclusions de l'étude d'adapter les dispositions réglementaires de son projet de révision allégée.**
- d) *Par ailleurs, le site Deville est inscrit comme secteur d'information sur les sols (SIS). L'Ae rappelle que tout projet d'aménagement ou de changement d'usage devra faire l'objet d'une démonstration de la comptabilité dudit projet avec l'état environnemental du site.*

Réponse de la commune de Charleville-Mézières :

- La commune de Charleville-Mézières a parfaitement conscience et connaissance des enjeux liés à la pollution des sols sur cet ancien site économique historique de la Ville.
- Les procès-verbaux de recolement expressément cités par l'Ae ont été rédigés sur la base du plan de gestion environnemental rédigé par ANTEA en avril 2021 **pour la cessation d'activité** (industrielle / ICPE). Ce rapport concluait en effet sur la nécessité de faire des investigations complémentaires pour :
 - compléter les résultats obtenus lors du diagnostic effectué dans le cadre de la cessation, afin d'obtenir les informations nécessaires à la réalisation du plan de gestion relatif au projet de réaménagement et de lever certaines incertitudes mises en évidence lors du plan de gestion réalisé en vue de la cessation d'activité ;
 - mieux délimiter des zones de pollutions concentrées et ainsi affiner les volumes à gérer et les coûts de dépollution.
- Il a été précisé à l'Ae courant juillet 2021 que les analyses complémentaires relatives au changement d'usage étaient déjà en cours à date, à l'initiative de l'aménageur. Le rapport afférent n'était pas encore établi par ANTEA, mais il a été délivré le 30 juillet 2021.
- Au final, il s'avère que les conclusions de ces études complémentaires, réalisées à l'initiative d'un porteur de projet, ne viennent pas contredire la volonté communale d'orienter la reconversion du site vers des possibilités multiples d'occupation et d'utilisation des sols (« principe de mixité des fonctions »).
- Il n'y a pas lieu à ce jour de réadapter les dispositions réglementaires du projet de révision allégée du PLU.

À Charleville-Mézières, le 19.10.2021

M. Boris RAVIGNON
Maire de Charleville-Mézières

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

N. Alexis BARTHELEMY





Plan Local d'Urbanisme

Modification de droit commun (Renaudin - Campus)

Numéro d'ordre	DÉNOMINATION DE LA PIÈCE	Abréviation
AVIS RENDUS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU P.L.U. DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE		
A	AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT NORD ARDENNES du 31 mai 2021	S.CoT.
B	AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE du 15 juin 2021	M.R.Ae
C	AVIS DU PRÉFET DES ARDENNES - DDT 08 du 1 ^{er} juillet 2021	

REMARQUES - AVERTISSEMENT

- Les avis ci-dessus ont été rendus sur le **projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, dans sa version notifiée avant le lancement de l'enquête publique**. Ils sont portés à la connaissance du public.
- La commune de Charleville-Mézières n'a pas reçu d'autres avis des personnes publiques associées à la procédure. Ils sont donc réputés favorables.

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres du Bureau
en exercice : 6

EFFECTIF LEGAL : 6

Certifié affiché à la
porte du Siège du
Syndicat Mixte
Le 27 mai 2021
Convocation faite
Le 28 juin 2021

PREFECTURE DES ARDENNES

08 JUL. 2021

ARRIVEE

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT
du registre des délibérations du Bureau
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 31 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi trente et un mai à quinze heures, les membres du Bureau du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n°2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis en salle des Commissions à la Mairie de Sedan, suivant la convocation qui leur a été adressée, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : MM. Ludovic BEURAIN, Patrick FOSTIER, Didier HERBILLON.

Absents excusés :

MM. Bernard DEKENS, Regis DEPAIX, Miguel LEROY.

Assistaient également à la réunion :

Mme Inès de MONTGON, Vice-Présidente en charge du développement durable de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et membre du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne ;

M. Marc-Henri LIGONECHE, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse (CCARM)

M. Lothaire CLAUDEL, chargé de mission de la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse (CCARM).

M. Patrick FOSTIER est nommé secrétaire de séance.

OBJET :

B-2021-05-31-014 Demande d'avis sur le projet n°2 de modification du Plan Local d'Urbanisme de CHARLEVILLE-MEZIERES (annexe)

Vu sa délibération n°2020-09-024 du 24 septembre 2021 relative aux délégations du Comité Syndical au Président et au Bureau,

Entendu M. FOSTIER exposer le projet de modification du PLU de CHARLEVILLE-MEZIERES,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **Donne** un avis favorable au projet n°2 de modification du Plan Local d'Urbanisme de CHARLEVILLE-MEZIERES

Pour extrait conforme
Le Président


Didier HERBILLON

PRÉPARATION DE L'AVIS DU SMSNA

Objet : Projet de modification

Type de document : PLUi PLU Carte communale _____

Commune : Charleville-Mézières

EPCI : Ardenne Métropole

Contexte et historique :

OBJETS DE CETTE MODIFICATION DU P.L.U. DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

La mise en œuvre de cette procédure porte sur :

a) le château Renaudin et ses abords situés dans l'enceinte du centre hospitalier spécialisé de Belair (quartier de Bel-Air), à des fins d'intégration à l'inventaire du patrimoine historique, architectural et paysager de la commune

L'objectif d'intérêt général poursuivi par la Ville de Charleville-Mézières est de protéger ce patrimoine historique et architectural remarquable intégré à ce jour au centre hospitalier spécialisé de Belair.

b) le campus universitaire Sup Ardenne et ses abords, afin de garantir les possibilités d'extension future du campus et/ou d'accueil de projet(s) en lien avec le campus

L'objectif d'intérêt général poursuivi par la Ville de Charleville-Mézières est de conforter le campus Sup Ardenne et de garantir les possibilités d'extension future du campus et/ou d'accueil de projet(s) en lien avec le campus.

Détails des modifications et conséquences éventuelles (zones naturelles, extension urbaine etc.) :

Château Renaudin : Précision sur les bâtiments protégés

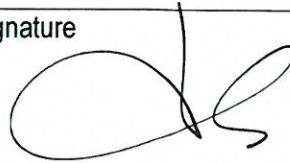
Campus : création d'une zone UCa dans laquelle des restrictions sont apportées sur les constructions autorisées (elles doivent être en lien avec le pôle universitaire)

Suite

Un avis a-t-il été rendu par la CDPENAF ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> NON CONNU
Si oui lequel ?	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
Avis du Vice-Président :	X Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
<i>Si défavorable :</i>	

Date du rendu : _19_/_05_/2021__

NOM, Prénom, signature
Patrick FOSTIER





Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Charleville-Mézières (08)**

n°MRAe 2021DKGE119

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 4 mai 2021 et déposée par la commune de Charleville-Mézières (08), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 30 mars 2009, modifié en 2010, 2011, 2012, 2015 et 2017 (modifications de droit commun et simplifiées) et mis en compatibilité en 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Charleville-Mézières (46 682 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

Point 1

Considérant que :

- la présente modification consiste à protéger le Château Renaudin et ses deux bâtiments annexes, situés en bordure de la rue Hallali ;
- le rapport de présentation est complété des éléments de contexte historique et patrimonial relatif à cet édifice ;
- un plan complémentaire figurant le château et ses abords est joint à l'inventaire du patrimoine architectural et paysager existant ;

Observant que :

- les règles applicables aux éléments identifiés dans l'inventaire du patrimoine architectural et paysager s'appliqueront au Château Renaudin et à ses abords et ne sont pas modifiées ;
- cette modification permet de renforcer la protection de ce bâtiment remarquable, sans conséquence négative sur l'environnement ;

Point 2

Considérant que :

- la présente modification consiste à identifier le campus universitaire « Sup Ardenne » au sein du PLU par la création d'un sous-secteur dédié UCa, d'une superficie de 16,24 hectares ;
- ce secteur UCa intègre les bâtiments existants dédiés à la formation universitaire et aux formations de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) des Ardennes, la maison des étudiants, la bibliothèque universitaire et le gymnase riverain, le parc paysager au cœur du campus ainsi qu'un restaurant et son parking, trois bâtiments permettant de louer des studios meublés, ainsi que des terrains non bâtis en frange nord et est, reliés au campus (rue des Pivoines et rue Claude Chrétien) ;
- le plan de zonage est modifié en conséquence ;
- le règlement écrit précise :
 - dans son article 2, que les types de constructions nouvelles attendues au sein du secteur UCa sont les suivantes : des équipements d'intérêt collectif et services publics liés au fonctionnement du campus, des constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyer (sous conditions) ainsi que des activités de service dédiées à la vie étudiante ;
 - dans son article 3, qu'il n'est pas obligatoire de prévoir de masquer l'aménagement des garages ou parcs de stationnement par rapport au domaine public ;
 - dans son article 6, que les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent s'implanter en recul s'il n'y a pas distorsion du paysage urbain ;
 - dans son article 8, qu'il n'y a pas de distance minimale entre les constructions non contiguës ;
 - dans son article 10, que la hauteur absolue ne peut pas dépasser 21 mètres au faitage et 16 mètres à l'égout de toiture (il n'y a pas de règle pour la hauteur relative) ;
 - dans son article 12, que l'espace de stationnement pour les vélos (couvert ou intégré aux équipements) doit être proportionné à l'importance des équipements ;

Observant que :

- ce projet a pour objectif de permettre l'extension du campus existant, d'augmenter le nombre d'étudiants et de développer l'enseignement supérieur sur le territoire communal ;
- la création d'un secteur dédié permettra de conforter l'existence du campus « Sup Ardenne » et de l'inscrire dans le projet de territoire de la commune ;
- la mise en place de ce secteur, dans une zone déjà anthropisée et bénéficiant de réseaux et de dessertes réalisées en 2019, ne consomme pas d'espaces en extension et n'a pas de conséquence négative sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Charleville-Mézières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charleville-Mézières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charleville-Mézières (08), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le - 1 JUIL 2021

Direction départementale des territoires
Service logement et urbanisme
Unité planification et aménagement
Affaire suivie par : Patricia Beltran
Tel : 03 51 16 51 41
@ : patricia.beltran@ardennes.gouv.fr

Le Préfet
à
Monsieur le Maire de Charleville-Mézières
Mairie BP 490
08109 Charleville-Mézières cedex

Objet : procédure de modification de droit commun du Plan local d'urbanisme de Charleville-Mézières
Château Renaudin (quartier de Bel Air) et Campus (quartier Moulin Le Blanc)

Réf. : votre lettre de notification du projet en date du 03/05/2021 reçue le 06/05/2021.

Vous m'avez transmis pour avis, avant mise à l'enquête publique, le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune au titre des articles L153-36 et L153-41 du code de l'urbanisme.

Cette modification porte sur l'identification du château Renaudin et de ses abords comme patrimoine remarquable et sur la création d'un nouveau secteur UCa pour garantir les possibilités d'extension futures du campus Sup Ardenne et permettre l'accueil de projets en lien avec celui-ci.

1- Le château Renaudin et ses abords

Le château Renaudin et ses abords ne font pas partie de l'inventaire du patrimoine architectural et paysager annexé au PLU en vigueur.

La modification engagée consiste à délimiter, sur le plan de zonage A2, cet ensemble remarquable et à identifier trois éléments bâtis remarquables à protéger : le château et ses deux bâtiments annexes. Les règles définies dans le règlement du PLU restent inchangées et la zone Uce concernée (« *grande zone occupée par des équipements dont le bâti est peu dense, implanté en plan libre* ») n'est pas modifiée. Le plan de l'inventaire du patrimoine architectural et paysager sera complété en conséquence.

Ces adaptations recueillent un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France.

Par ailleurs, la protection du patrimoine fait partie des orientations exposées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

S'agissant des enjeux environnementaux, la modification n'engendre pas d'impact sur l'état initial de l'environnement.

Sur la forme, la page 5 du rapport de présentation nécessite une réécriture du paragraphe 5 pour le rendre plus clair : « *par contre, pour garantir une distanciation par rapport au château et ses abords, il souhaite qu'on intègre au sein du périmètre l'espace vert au sud en se calant par rapport à l'existant* ».

En outre, il convient de corriger la page 26 qui indique que « l'élaboration d'un PSMV régissant le Site patrimonial remarquable de Charleville-Mézières est en cours d'achèvement » alors qu'il a été approuvé le 25 mars 2021. La phrase suivante « cette modification du PLU n'est pas impactée par le futur PSMV approuvé » (page 26) sera également corrigée en conséquence.

2- Campus universitaire Sup Ardenne et ses abords

La procédure de modification est motivée par un objectif d'intérêt général qui consiste à garantir les possibilités d'extension du campus universitaire ainsi que l'accueil de projets en lien avec celui-ci.

Les modifications envisagées entraînent la création d'une nouvelle zone UCa correspondant au campus universitaire et ses abords, d'une superficie de 16,24 ha par transformation d'une partie des zones urbaines UCe, UC, UY, UE. Cette nouvelle zone se définit comme suit : « *emprises foncières bâties et non bâties pour lesquelles les interactions actuelles et futures avec le campus sont fortes* » (page 34 du rapport de présentation).

Les plans de zonages (planches D1 et D2) sont donc modifiés ainsi qu'une partie du règlement écrit de la zone UC, intégrant des dispositions spécifiques à la zone UCa créée.

Les adaptations relatives aux règles d'occupation et d'utilisation du sol ; aux règles d'implantation par rapport aux emprises publiques ; par rapport aux limites séparatives ; la hauteur des constructions ; les accès et voiries et le stationnement ne soulèvent pas de remarques particulières.

La zone UCa ne sera pas vouée à l'accueil de nouveaux commerces mais sera dédiée aux équipements, aux constructions et aux extensions liés au fonctionnement et aux besoins du campus universitaire et aux besoins d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Le PADD a inscrit dans le développement économique durable le renforcement du pôle d'enseignement supérieur et a indiqué vouloir soutenir de nouvelles formations supérieures.

Sur le plan environnemental, la création de la zone UCa n'est pas de nature à impacter les milieux naturels, la zone considérée étant déjà urbanisée. Le projet de modification n'aura donc pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité de ces milieux.

Sur la forme, le rapport de présentation présente sur deux pages distinctes un extrait de zonage avant modification et un extrait de zonage après modification (page 33 et 34). Ces deux plans de zonage ne sont pas présentés à la même échelle et le plan en page 34 ne comporte pas de légende. Il conviendrait de rendre plus lisible la lecture de ces deux cartes en les présentant de manière identique sur une seule et même page.

Au regard des éléments fournis et des arguments apportés sur la compatibilité du projet avec le projet d'aménagement et de développement durable, le dossier de procédure de modification de droit commun n'appelle aucune objection de la part de mes services.

Le Préfet,



Jean-Sébastien
LAMONTAGNE

15 OCT. 2021

ARRIVEE



Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée (Ronde Couture et divers)

Numéro d'ordre	DÉNOMINATION DE LA PIÈCE	Abréviation
AVIS RENDUS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U. DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, AVANT LA MISE À DISPOSITION DU DOSSIER AUPRÈS DU PUBLIC		
A	AVIS DU PRÉFET DES ARDENNES - DDT 08 du 9 mars 2021	
B	AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT NORD ARDENNES du 11 mars 2021 et du 25 mars 2021	S.CoT.
C	AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES du 31 mars 2021	C.D. 08
D	AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE du 1 ^{er} avril 2021	M.R.Ae
E	AVIS D'ARDENNE MÉTROPOLE du 11 mai 2021	

REMARQUES - AVERTISSEMENT

- Les avis ci-dessus ont été rendus sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, dans sa version notifiée avant le lancement de la mise à disposition du dossier auprès du public. Ils sont portés à la connaissance du public.
- La commune de Charleville-Mézières n'a pas reçu d'autres avis des personnes publiques associées à la procédure. Ils sont donc réputés favorables.



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Charleville-Mézières, le 9 MARS 2021

Direction départementale des territoires
Service logement et urbanisme
Unité planification et aménagement
Affaire suivie par : Patricia Beltran
Tel : 03 51 16 51 41
@ : patricia.beltran@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur le Maire de Charleville-Mézières
Mairie BP 490
08109 Charleville-Mézières cedex

Objet : procédure de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de Charleville- Mézières
projet d'aménagement de la Ronde Couture

Réf. : votre lettre de notification du projet en date du 25/02/2021 reçue le 1^{er} mars 2021.

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis au Préfet pour avis, avant sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune au titre des articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme.

La demande est motivée par le projet d'aménagement du quartier de la Ronde-Couture, dans le cadre du programme de renouvellement urbain, dont la réalisation nécessite d'apporter des modifications au règlement écrit et aux documents graphiques de la zone périphérique urbaine classée en zone « UC » dans le PLU en vigueur. La création d'un nouveau secteur « UCs » correspondant à l'emprise du projet entraîne des règles différenciées permettant sa réalisation. Ces adaptations relatives aux règles d'implantation des constructions, aux règles de hauteur, aux règles relatives aux parcs de stationnement ne soulèvent pas de remarques particulières.

Par ailleurs, parallèlement à cet objectif, des modifications sont ajoutées sur l'ensemble des zones urbanisées UA, UB, UC, UD et 1AU pour apporter plus de lisibilité à certains articles du règlement écrit et pour rectifier des erreurs matérielles au PLU en vigueur.

Au regard des éléments fournis et des arguments apportés sur la compatibilité du projet avec le projet d'aménagement et de développement durable, le dossier de procédure de modification simplifiée n'appelle aucune objection de la part de mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires,

SYNDICAT MIXTE DU SCOT
NORD ARDENNES



Monsieur le Maire
Mairie de Charleville-Mézières
Place du Théâtre – BP 490
08109 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 11 MARS 2021

Vos Réf : AB/MR/20210127-10 RAR

Nos Réf : DH/MHL/LI n°21-003

OBJET : Notification du projet de révision du PLU

Monsieur le Maire, *cha Bois,*

Par courrier en date du 25 février 2021, vous m'avez notifié le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre Commune et informé du fonds des dossiers par la transmission d'un lien de téléchargement. Par la présente, j'en accuse bonne réception et vous en remercie vivement.

Malgré la situation sanitaire actuelle et l'absence de document opposable, le Syndicat Mixte devrait être en capacité d'émettre d'éventuelles observations dans les délais impartis.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à mes plus sincères salutations.

Le Président
Didier HERBILLON

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "Didier Herbillion".

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

**Certifié affiché à la
porte du Siège du
Syndicat Mixte
Le 01 avril 2021
Convocation faite
Le 19 mars 2021**

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le jeudi vingt-cinq mars à dix heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n°2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis par visioconférence, suivant la convocation qui leur a été adressée, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

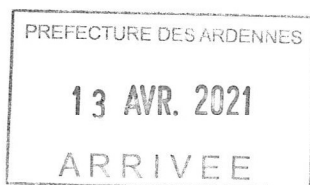
Membres titulaires : Mme Marie Antoinette BEAUDA – MM. Jean-Louis BOUCHER – Philippe CANOT – Mme Beatrice CARDON – M. Philippe CLAUDE (à partir du 2021-03-001) – Mme Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS (pouvoir de MM. PRIGNON et SONNET) – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (à partir du 2021-03-001) (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Jérémy DUPUY – Didier HERBILLON (pouvoir de MM. FOSTIER) – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY – MM. Miguel LEROY – Gilles MICHEL – Marc WATHY.

Membres suppléants : MM. Pascal GILLAUX (pouvoir de M. WALLENDORFF) – Christian HILGER.

Absents excusés :

MM. Jean-Marie BARREDA – Ludovic BEURAIN – Mme Elisabeth BONILLO-DERAM – MM. Philippe CLAUDE (à approbation du CR) M. Ghislain DEBAIFFE – Régis DEPAIX (à approbation du CR) – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Frédéric LATOUR – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Fabien PRIGNON (pouvoir à M. DEKENS) – Jean Louis SWARTVAGHER – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – MM. Mathieu SONNET (pouvoir à M. DEKENS) – Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. GILLAUX).

Monsieur Bernard DEKENS (CCARM) est nommé secrétaire de séance.



OBJET :

2021-03-003

**Demande d'avis sur le projet de modification
simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de
CHARLEVILLE-MEZIERES**

Vu le courrier de la Commune de CHARLEVILLE-MEZIERES du 25 février 2021 relatif à son projet de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu sa délibération n° 2019-05-013 du 13 mai 2019 et l'organisation interne fixée par le Bureau Syndical pour la gestion des avis,

Considérant que des observations peuvent d'ores et déjà être émises,

Considérant les données recueillies par M. FOSTIER, Vice-Président,

Entendu M. HERBILLON proposer qu'un avis favorable soit donné,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **donne un avis favorable** sur le projet de révision de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARLEVILLE-MEZIERES sur la base des éléments de décision qui ont été présentés en séance.

* **donne délégation** au Président pour informer la Commune ainsi que la DDT des Ardennes de la présente décision.

Pour extrait conforme

Le Président

Didier HERBILLON



Charleville-Mézières, le

31 MARS 2021

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MISSION APPUI STRATEGIQUE

SERVICE PROSPECTIVE ET INGENIERIE

Monsieur Boris RAVIGNON
Maire
Mairie
BP 490
08109 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex

RÉF. : N° 184

OBJET : Modification simplifiée du PLU – Notification aux PPA

AFFAIRE SUIVIE PAR : Anne DURAND

Monsieur le Maire,

Vous m'avez notifié, en tant que personne publique associée, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Charleville-Mézières et je vous en remercie.

Ce dossier concerne principalement le Quartier de la Ronde Couture et son nouveau cœur sportif.

J'ai noté la prise en compte du projet du Département de construction d'un nouveau collège sur l'emprise actuelle du site du collège Salengro, pour remplacer les collèges existants Salengro et Léo Lagrange.

La création d'un secteur spécifique de la zone UC (UCs), accompagnée d'adaptations ponctuelles des règles d'implantation et de construction applicables à ce nouveau périmètre urbain répond parfaitement à nos attentes.

Cependant, le niveau de précision de la traduction graphique du projet du futur collège proposé en page 5 du Rapport de Présentation me paraît inopportun et prématuré compte tenu du niveau d'avancement de celui-ci, actuellement en phase d'études préalables.

Afin d'éviter toute confusion et même si le rapport de présentation n'est pas opposable aux tiers, je préférerais que soit maintenu le plan masse actuel étant entendu que le projet du futur collège prendra en compte les différentes règles d'implantation du PLU en fonction du montage et de la coordination du projet de reconstruction en site occupé.

Mes services restent à votre disposition et ne manqueront pas de vous tenir informé de l'avancement de ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental

Noël BOURGEOIS
2021.03.30 20:38:01 +0200
Ref:20210325_155358_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

NOEL BOURGEOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est du
Conseil général de l'environnement et du développement durable

Le Président de la MRAe Grand Est

Metz, le 1^{er} avril 2021

Réf : 2021DKGE66

PJ : décision de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Eric VOGÉIN

Courriel : mrae-acal.migt-metz.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire
Commune de Charleville-Mézières

08109 CHARLEVILLE-MEZIERES

margaux.remy@mairie-charlevillemezieres.fr

Monsieur le Maire,

En application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune. Il vous a été notifié la date du 25 février 2021 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets ci-joint une copie de la décision prise à la suite de cet examen. Elle dispense votre projet de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Je vous informe que cette décision est mise à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r84.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretau

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Charleville-Mézières (08)**

n°MRAe 2021DKGE66

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 février 2021 et déposée par la commune de Charleville-Mézières (08), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 30 mars 2009, mis en compatibilité en 2015 et modifié en 2010, 2011, 2012, 2015 et 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes du 25 mars 2021 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Charleville-Mézières (46 682 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. révision de certaines dispositions applicables au quartier de la Ronde Couture afin de permettre la réalisation d'un projet de recomposition urbaine et le déploiement d'équipements publics, dans le cadre du Programme de renouvellement urbain (PRU) ;
2. apport de précisions concernant le règlement écrit du PLU ;
3. rectifications d'erreurs matérielles ;

Point 1

Considérant que :

- le projet d'aménagement global consiste en un renouvellement urbain complet en cœur d'îlot, situé entre les rues du 11 Novembre, Félicien Wautelet, des Mésanges et des Haybions, qui prévoit :
 - la démolition du Cosec des Mésanges et de la piscine de la Ronde Couture,
 - la construction d'un nouveau complexe « piscine, gymnase, omnisports » en lieu et place de l'actuel terrain de football synthétique, avec intégration d'un City Stade,

- la réhabilitation de la salle Jably,
- la rénovation du stade Salengro,
- l'aménagement d'espaces publics, de stationnements, de liaisons douces reliant les différents équipements,
- la requalification du parc Pierre Brosselette,
- la construction d'un nouveau collège pour remplacer les deux établissements actuels (élément dépendant du Conseil départemental des Ardennes) ;
- pour permettre la réalisation de ce projet, une zone urbaine UCs est créée, d'une superficie d'environ 7,6 hectares (ha), issue pour partie de la zone urbaine UCe (1,5 ha) et pour partie de la zone urbaine UC (6,1 ha) ;
- dans cette zone UCs, 5 articles du règlement sont complétés ou amendés afin :
 - de ne pas être obligé de concevoir des stationnements non visibles depuis le domaine public (article 3),
 - de pouvoir implanter les constructions en recul par rapport aux emprises publiques (article 6),
 - que les constructions observent un recul minimal de 6 mètres de la limite de fond de parcelle (article 7),
 - qu'il n'y ait pas de règle fixe concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8),
 - d'augmenter la hauteur des constructions à 21 mètres au faîtage et 16 mètres à l'égout de toiture et de ne pas réglementer la hauteur des clôtures pour les équipements sportifs (article 10) ;

Observant que :

- le projet d'aménagement du quartier de la Ronde Couture a pour objectif d'offrir aux usagers des équipements sportifs de qualité, un espace vert réaménagé et la possibilité, en lien avec le Conseil départemental des Ardennes, d'offrir de nouveaux locaux aux collégiens, en lieu et place des locaux actuels ;
- le site de projet, anthropisé et situé au cœur de la zone urbaine, n'est concerné ni par des risques particuliers ni par les milieux remarquables répertoriés sur le territoire communal ; il est également localisé hors de la trame verte et bleue déclinée sur le territoire communal ;
- le projet est compatible :
 - avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune et notamment le point n°2 (mise en valeur des espaces structurants), n°43 (équipements des quartiers) et n°68 (intégration des espaces verts) ;
 - avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et notamment ses règles 17 (optimiser le potentiel foncier mobilisable) et 21 (renforcer les polarités de l'armature urbaine) ;

Point 2

Considérant que la présente modification apporte les précisions suivantes au règlement écrit :

- clarification de la formulation de la règle concernant la hauteur relative des constructions par rapport aux limites séparatives ; l'article 10 de la zone urbaine UC fait désormais référence au « volume principal » (et non aux bâtiments annexes) ;

- les piscines extérieures peuvent dorénavant être construites à une distance inférieure à 3 mètres des autres constructions (article 8 des zones urbaines et à urbaniser) ;
- l'article 12 relatif au stationnement des zones à urbaniser précise que les espaces de stationnement des deux roues et voitures d'enfant peuvent être construits dans des locaux séparés du bâtiment principal ;

Observant que ces modifications permettent de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, sans conséquence sur l'environnement ;

Point 3

Considérant que la présente modification permet de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- rectification d'une erreur de renvoi dans l'article 9 de la zone urbaine A ;
- suppression dans les articles 1 et 2 de la zone urbaine UB des renvois au secteur urbain UBp qui n'existe plus ;
- renumérotation des paragraphes de l'article 10 de la zone urbaine UC et de la zone à urbaniser AU ;
- rectification de la dénomination d'une surface dans l'article 12 de la zone AU (surface de plancher et non surface hors œuvre nette) ;
- renumérotation des paragraphes de l'article 12 de la zone AU ;
- suppression sur un plan de zonage de limites de zone du PLU tracées en dehors du territoire communal ;
- rectification sur un plan de zonage d'un secteur identifié comme UBr au sein de la zone UC alors qu'il doit être classé en UCr ;

Observant que la rectification des erreurs matérielles présentées ci-dessus n'a aucune conséquence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Charleville-Mézières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charleville-Mézières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charleville-Mézières (08) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 1^{er} avril 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole

CC210511-65

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2021

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT

Projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Charleville-Mézières - Avis

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2021-10 de la Préfecture des Ardennes en date du 12 janvier 2021 portant statuts de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole,

Vu les délibérations n°CC200717-86, -88 et -89 du conseil communautaire du 17 juillet 2020 portant élection de l'exécutif d'Ardenne Métropole,

Vu l'avis de la 4ème commission en date du 27 avril 2021,

Considérant que la commune de Charleville-Mézières a transmis son projet de modification simplifiée pour avis à la communauté d'agglomération en date du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que sous l'autorité du Maire, le PLU est soumis pour avis aux personnes publiques associées : Etat, Région, Département, autorités compétentes en matières de transports et l'EPCI chargé du SCOT...

Considérant que la communauté d'agglomération est par ailleurs intéressée par cette modification simplifiée au titre de ses compétences d'aménagement de l'espace dont notamment l'organisation des mobilités, le développement économique, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, l'eau et l'assainissement ;

Considérant la synthèse des principales modifications suivante :

- Création au sein de la zone UC d'un secteur UCs correspondant à un secteur de recomposition urbaine et de création de nouveaux équipements publics ou d'intérêt collectif, au quartier de la Ronde Couture
- Modification de l'article UC 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Modification de l'article UC 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- Modification de l'article UC 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- Modification de l'article UC 10 : Hauteur des constructions ;
- Correction d'erreurs matérielles dans l'ensemble des zones telles que : erreurs dans la numérotation des paragraphes, erreurs de renvoi à des paragraphes modifiés, erreurs dans le zonage, suppression des références au secteur UBp qui était un secteur à projets supprimé lors de la révision de 2017 ;
- Préciser l'application de certaines règles : hauteur des façades latérales par rapport à la hauteur de la façade sur rue du volume principal, modification de l'article 8 des zones UA, UB, UC, UD et AU pour faciliter l'implantation de piscines extérieures, permettre l'implantation des locaux deux-roues en dehors du volume principal ;

Sur le rapport et l'exposé de Monsieur Didier HERBILLON, premier Vice-président à l'Aménagement
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- I. **EMET** un avis favorable sur le PLU de Charleville-Mézières
- II. **AUTORISE** Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué à l'Aménagement, à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,
- III. **PRECISE** que la présente délibération sera publiée sur le site internet d'Ardenne Métropole et insérée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, par courrier adressé au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Président de la communauté d'agglomération
Ardenne Métropole,
Boris RAVIGNON



BORIS RAVIGNON

BORIS RAVIGNON
2021.05.20 20:19:28 +0200
Ref:20210519_143402_1-1-O
Signature numérique
Président

			Présents / Absents / Excusés	Point 3 : Procès-verbal du Conseil communautaire du 1er décembre 2020	Point 4 : Délégation au Président	Point 5 : Modification du Plan Local d'Urbanisme de Charleville-Mézières	Point 6: Programme « Petites villes de demain »	Point 7 : Programmation 2021 du Contrat de ville	Point 8 : règlement pour l'aide à l'installation de médecins au sein de maisons de santé/maisons médicales	
AGLEMONT	DECOBERT	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
ARREUX	ROUSSEL	Emmanuel	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
BALAN	COLLINET	Alban	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
BAZEILLES	BONNE	Francis	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
BELVAL	NORMAND	Michel	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
CHALANDRY-ELAIRE	DELFORGE	Pierre	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
CHARLEVILLE-MEZIERES	AIT MADI	Virginie	Présente	/	/	Pour	Pour	/	/	
	MEBARKI	Jérôme	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	BANOUI	Fatiha	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	BARTHELEMY	Alain	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	BECKRICH	Hervé	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	BOURY-GOVI	Françoise	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	BRISSE	Cendrina	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	CHAOUCHI	Salah	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	CLARIN	Quentin	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	CORME	Véronique	Présente	/	/	Pour	Pour	/	/	
	DARKAOUI ALLAOUI	Darkaoui	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DEGEMBE	Catherine	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DISANT	Marie-Claude	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DUFLOX	Michael	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	FOSTIER	Patrick	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	GLACET	Odile	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	GUILLEMAIN	Cyrielle	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	HUART	Yves	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	JOLION	Frédéric	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	ROYNETTE	Céline	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LEJEUNE	Simone	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LEPAGE	Anais	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LEQUEUX	Armelle	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	MARECHAL	Guillaume	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	CORNET	David	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	MECCA	Antonino	Excusé							
	RAVIGNON	Boris	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	SENE	Yacine	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	WUATELET	Arnaud	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DALLA ROSA	Sylvain	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
PAPIER	Anne	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour		
DUMONT	Christophe	Absent								
CHEVEUGES	ALEXANDRE	Thierry	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
CLIRON	PINTEAUX	Jean Luc	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
DAIGNY	FRERE	Baptiste	/	/	Pour	Pour	/	/	/	
DAMOZY	SCHNEIDER	Christian	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
DOM-LE-MESNIL	MAROT	Christophe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
DONCHERY	WELTER	Christian	Absent							
ETREPIGNY	MINEUR	Sarah	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
FAGNON	DURAND	Coralie	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
FLEIGNEUX	GARANT	Valérie	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
FLIZE	BRANZ	Cédric	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
FLOING	LESSERTISSEUR	Martine	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
FRANCHEVAL	BERTRAND	Brice	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
GERNELLE	NNIN	Cathy	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
GESPUNSART	MICHEL	Gilles	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
GIVONNE	MAHUT	Raymonde	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
GLAIRE	GODIN	André	Présent	/	/	Pour	Pour	/	/	
HANNOGNE-SAINT-MA	FONTAINE	Michèle	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
HAUDRECY	CLAUDE	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
HOULDIZY	SINET	Ludovic	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
ILLY	MULLER	Jacques	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
ISSANCOURT-RUMEL	DEBAIFFE	Ghislain	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
LA CHAPELLE	COLINET	Jean-Paul	Absent							
LA FRANCHEVILLE	FORTIN	Alain	Absent							
LA GRANDVILLE	PECHEUX	Xavier	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
LA MONCELLE	HARRAR	Radouane	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
LES AYVELLES	LEBRETON	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
LUMES	PETITFRERE	Olivier	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
MONTCY-NOTRE-DAME	MAÏZI	Tahla	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
NEUFMANIL	WAFFLARD	Dominique	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
NOUVION-SUR-MEUSE	CLAUDE	Jean-Luc	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
NOUZONVILLE	AUBART	Myriam	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	ELLAOUI	Yacine	Pouvoir à M. LECOULTRE	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LAMOUREUX	Amélie	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LECOULTRE	Florian	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	NOYERS-PONT-MAUG	DEBREUX	Marie Pierre	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
POURU-AUX-BOIS	MARLET	Olivier	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour		
POURU-SAINT-REMY	DAVENNE	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour		
PRIX-LES-MEZIERES	DEDION	Bruno	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SAINT-AIGNAN	LOIZON	Christine	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SAINT-LAURENT	FORGET	Laurent	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SAINT-MENGES	WATELET	Roger	Pouvoir à Mme LESSERTISSEUR	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SAPOGNE-FEUCHERE	GILLET	Frédéric	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SECHEVAL	CANOT	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SEDAN	BESSADI	Farid	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	CABLAT	Alexandra	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DE BONI	Marzia	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DE MONTGON	Inès	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	HERBILLON	Didier	Retard - Pouvoir à Mme LOUIS jusqu'au point 18	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	JUBEAUX	Laurent	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LOUIS	Rachelle	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	MARCOT	Franck	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	VILLA	Maxime	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	BERTELOOT	Odile	Pouvoir à M. DOCQ	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
DOCQ	Sébastien	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour		
THELONNE	AUPRETRE	Denis	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour		
TOURNES	CARBONNEAUX	Gérard	Suppléé par Aline HAPLIK	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour		
VILLE-SUR-LUMES	BOUCHER	Jean Louis	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour		
VILLERS-SEMEUSE	DUPUY	Jérémy	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LANDART	Evelyne	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
VILLERS-SUR-BAR	HELLER	Christophe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DURELLO	Rodrigue	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
VIVIER-AU-COURT	NICOLAS-VIOT	Dominique	Présente	/	/	Pour	Pour	/	/	
	DUTERTRE	Patrick	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
VRIGNE-AUX-BOIS	GLACHANT	Geneviève	Absente							
VRIGNE MEUSE	GREGOIRE	Yann	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
WADELINCOURT	CUNY	Bruno	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
WARCQ	GOSSET	Jean-François	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	

			Présents / Absents / Excusés	Point 9 : Dispositif d'aide à l'accueil de stagiaires en entreprise	Point 10 : Installation d'une maison des compétences du CNAM	Point 11 : Création du comité des partenaires de la mobilité	Point 12 : Désignation des membres à la commission locale des transports	Point 13 : Nouvelle convention avec la SNCF concernant les transports scolaires	Point 14 : Adhésion à des associations de promotion du vélo
AGLEMONT	DECOBERT	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
ARREUX	ROUSSEL	Emmanuel	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
BALAN	COLLINET	Alban	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
BAZEILLES	BONNE	Francis	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
BELVAL	NORMAND	Michel	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
CHALANDRY-ELAIRE	DELFORGE	Pierre	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	AIT MADI	Virginie	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	MEBARKI	Jérôme	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	BANOUH	Fatima	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	BARTHELEMY	Alain	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	BECKRICH	Hervé	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	BOURY-GOVI	Françoise	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	BRISSE	Cendrina	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	CHAOUCHI	Salah	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	CLARIN	Quentin	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	CORME	Véronique	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	DARKAOUI ALLAOUI	Darkaoui	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	DEGEMBE	Catherine	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	DISANT	Marie-Claude	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	DUFLOX	Michael	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	FOSTIER	Patrick	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	GLACET	Odile	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	GUILLEMAIN	Cyrielle	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	HUART	Yves	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	JOLION	Frédéric	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	ROYNETTE	Céline	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	LEJEUNE	Simone	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	LEPAGE	Analís	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	LEQUEUX	Armelle	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	MARECHAL	Guillaume	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Ne prend pas part au vote	Pour
	CORNET	David	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	MECCA	Antonino	Excusé						
	RAVIGNON	Boris	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	SENE	Yacine	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	WUATELET	Arnaud	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	DALLA ROSA	Sylvain	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	PAPIER	Anne	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	DUMONT	Christophe	Absent						
CHEVEUGES	ALEXANDRE	Thierry	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
CLIRON	PINTEAUX	Jean Luc	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
DAIGNY	FRERE	Baptiste	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
DAMOZY	SCHNEIDER	Christian	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
DOM-LE-MESNIL	MAROT	Christophe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
DONCHERY	WELTER	Christian	Absent						
ETREPIGNY	MINEUR	Sarah	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
FAGNON	DURAND	Corale	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
FLEIGNEUX	GARANT	Valérie	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
FLIZE	BRANZ	Cédric	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
FLOING	LESSERTISSEUR	Martine	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
FRANCHEVAL	BERTRAND	Brice	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
GERNELLE	NININ	Cathy	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
GESPUNSAT	MICHEL	Gilles	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
GIVONNE	MAHUT	Raymonde	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
GLAIRE	GODIN	André	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
HANNOGNE-SAINT-MA	FONTAINE	Michèle	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
HAUDRECY	CLAUDE	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
HOULDIZY	SINET	Ludovic	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
ILLY	MULLER	Jacques	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
ISSANCOURT-RUMEL	DEBAIFFE	Ghislain	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
LA CHAPELLE	COLINET	Jean-Paul	Absent						
LA FRANCHEVILLE	FORTIN	Alain	Absent						
LA GRANDVILLE	PECHEUX	Xavier	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
LA MONCELLE	HARRAR	Radouane	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
LES AYVELLES	LEBRETON	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
LUMES	PETITFRERE	Olivier	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
MONTCY-NOTRE-DAME	MAZI	Tahla	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
NEUFMANIL	WAFFLARD	Dominique	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
NOUVION-SUR-MEUSE	CLAUDE	Jean-Luc	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	AUBART	Myriam	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	ELLAOUI	Yacine	Pouvoir à M. LECOULTRE	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	LAMOUREUX	Amélie	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	LECOULTRE	Florian	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
NOYERS-PONT-MAUG	DEBREUX	Marie Pierre	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
POURU-AUX-BOIS	MARLET	Olivier	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
POURU-SAINT-REMY	DAVENNE	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
PRIX-LES-MEZIERES	DEDION	Bruno	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
SAINT-AIGNAN	LOIZON	Christine	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
SAINT-LAURENT	FORGET	Laurent	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
SAINT-MENGES	WATELET	Roger	Pouvoir à Mme LESSERTISSEUR	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
SAPOGNE-FEUCHERE	GILLET	Frédéric	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
SECHEVAL	CANOT	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	BESSADI	Farid	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	CABLAT	Alexandra	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	DE BONI	Marzia	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	DE MONTGON	Inès	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	HERBILLON	Didier	Retard - Pouvoir à Mme LOUIS jusqu'au point 18	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	JUBEAUX	Laurent	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	LOUIS	Rachelle	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	MARCOT	Franck	Présent	Pour	Ne prend pas part au vote	Pour	Pour	Pour	Pour
	VILLA	Maxime	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	BERTELOOT	Odile	Pouvoir à M. DOCQ	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	DOCQ	Sébastien	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
THELONNE	AUPRETRE	Denis	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
TOURNES	CARBONNEAUX	Gérard	Suppléé par Aline HAPLIK	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
VILLE-SUR-LUMES	BOUCHER	Jean Louis	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
VILLERS-SEMEUSE	DUPUY	Jérémy	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	LANDART	Evelyne	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
VILLERS-SUR-BAR	HELLER	Christophe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
VIVIER-AU-COURT	DURELLO	Rodrigue	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	NICOLAS-VIOT	Dominique	Présente	/	/	/	/	/	/
VRIGNE-AUX-BOIS	DUTERTRE	Patrick	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	GLACHANT	Geneviève	Absente						
VRIGNE MEUSE	GREGOIRE	Yann	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
WADELINCOURT	CUNY	Bruno	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
WARCQ	GOSSET	Jean-François	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour

			Présents / Absents / Excusés	Point 15 : Partenariat avec G.R.D.F	Point 16 : Approbation du plan d'actions 2021-2023 de lutte contre les fuites	Point 17 : Grille d'évaluation de la conformité des raccordements assainissement collectif	Point 18 : Convention SICOMAR	Point 19 : Service civique : « animateur de développement durable »	Point 20 : Adaptation du tableau des effectifs	
AIGLEMONT	DECOBERT	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
ARREUX	ROUSSEL	Emmanuel	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
BALAN	COLLINET	Alban	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
BAZELLES	BONNE	Francis	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
BELVAL	NORMAND	Michel	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
CHALANDRY-ELAIRE	DELFORGE	Pierre	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
CHARLEVILLE-MEZIERES	AIT MADI	Virginie	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	MEBARKI	Jérôme	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	BANOUIH	Fatiha	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	BARTHELEMY	Alain	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	BECKRICH	Hervé	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	BOURY-GOVI	Françoise	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	BRISSE	Cendrina	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	CHAOUCHI	Salah	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	CLARIN	Quentin	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	CORME	Véronique	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DARKAOUI ALLAQUI	Darkaoui	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DEGEMBE	Catherine	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DISANT	Marie-Claude	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DUFLOX	Michael	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	FOSTIER	Patrick	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	GLACET	Odile	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	GUILLEMAIN	Cyrielle	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	HUART	Yves	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	JOLION	Frédéric	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	ROYNETTE	Céline	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LEJEUNE	Simone	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LEPAGE	Anaïs	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LEQUEUX	Armelle	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	MARECHAL	Guillaume	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	CORNET	David	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	MECCA	Antonino	Excusé							
	RAVIGNON	Boris	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	SENE	Yacine	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
WUATELET	Arnaud	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour		
DALLA ROSA	Sylvain	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour		
PAPIER	Anne	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour		
DUMONT	Christophe	Absent								
CHEVEUGES	ALEXANDRE	Thierry	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
CLIRON	PINTEAUX	Jean Luc	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
DAIGNY	FRERE	Baptiste	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
DAMOZY	SCHNEIDER	Christian	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
DOM-LE-MESNIL	MAROT	Christophe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
DONCHERY	WELTER	Christian	Absent							
ETREPIGNY	MINEUR	Sarah	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
FAGNON	DURAND	Coralie	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
FLEIGNEUX	GARANT	Valérie	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
FLIZE	BRANZ	Cédric	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
FLOING	LESSERTISSEUR	Martine	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
FRANCHEVAL	BERTRAND	Brice	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
GERNELLE	NININ	Cathy	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
GESPUNSART	MICHEL	Gilles	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	/	Pour	
GIVONNE	MAHUT	Raymonde	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
GLAIRE	GODIN	André	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
HANNOGNE-SAINT-MA	FONTAINE	Michèle	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
HAUDRECY	CLAUDE	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
HOULDIZY	SINET	Ludovic	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
ILLY	MULLER	Jacques	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
ISSANCOURT-RUMEL	DEBAIFFE	Ghislain	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
LA CHAPELLE	COLINET	Jean-Paul	Absent							
LA FRANCHEVILLE	FORTIN	Alain	Absent							
LA GRANDVILLE	PECHEUX	Xavier	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
LA MONCELLE	HARRAR	Radouane	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
LES AYVELLES	LEBRETON	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
LUMES	PETITFRERE	Olivier	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
MONTCY-NOTRE-DAME	MAZI	Tahla	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
NEUFMANIL	WAFFLARD	Dominique	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
NOUVION-SUR-MEUSE	CLAUDE	Jean-Luc	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
NOUZONVILLE	AUBART	Myriam	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	ELLAQUI	Yacine	Pouvoir à M. LECOULTRE	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LAMOUREUX	Amélie	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LECOULTRE	Florian	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
NOYERS-PONT-MAUG	DEBREUX	Marie Pierre	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
POURU-AUX-BOIS	MARLET	Olivier	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
POURU-SAINT-REMY	DAVENNE	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
PRIX-LES-MEZIERES	DEDION	Bruno	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SAINT-AIGNAN	LOIZON	Christine	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SAINT-LAURENT	FORGET	Laurent	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SAINT-MENGES	WATELET	Roger	Pouvoir à Mme LESSERTISSEUR	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SAPOGNE-FEUCHERE	GILLET	Frédéric	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SECHEVAL	CANOT	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SEDAN	BESSADI	Farid	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	CABLAT	Alexandra	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DE BONI	Marzia	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DE MONTGON	Ines	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	HERBILLON	Didier	Retard - Pouvoir à Mme LOUIS jusqu'au point 18	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	JUBEAUX	Laurent	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LOUIS	Rachelle	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	MARCOT	Franck	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	VILLA	Maxime	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	BERTELOOTD	Odile	Pouvoir à M. DOCQ	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
DOCQ	Sébastien	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour		
THELONNE	AUPRETRE	Denis	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
TOURNES	CARBONNEAUX	Gérard	Suppléé par Aline HAPLIK	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
VILLE-SUR-LUMES	BOUCHER	Jean Louis	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
VILLERS-SEMEUSE	DUPUY	Jérémy	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
VILLERS-SUR-BAR	LANDART	Evelyne	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	HELLER	Christophe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
VMIER-AU-COURT	DURELLO	Rodrigue	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	NICOLAS-VIOT	Dominique	Présente	/	/	/	/	Pour	Pour	
VRIGNE-AUX-BOIS	DUTERTRE	Patrick	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	GLACHANT	Geneviève	Absente							
VRIGNE MEUSE	GREGOIRE	Yann	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
WADELINCOURT	CUNY	Bruno	Présent	/	Pour	Pour	/	Pour	Pour	
WARCQ	GOSSET	Jean-François	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	

			Présents / Absents / Excusés	Point 21 : Fixation du prix de vente d'ouvrages – 150 ^{ème} anniversaire de Georges Delaw	Point 22 : Création d'un espace numérique au sein de la Médiathèque Ronde Couture	Point 23 : Programme d'actions Musiques Actuelles 2021	Point 24 : Tarification 2021-2022 du Conservatoire d'Ardenne Métropole	Point 25 : Proposition de dénomination de l'ESNAM	Point 26 : Travaux de la piscine plein ciel de la Ronde Couture	
AGLEMONT	DECOBERT	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
ARREUX	ROUSSEL	Emmanuel	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
BALAN	COLLINET	Alban	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
BAZELLES	BONNE	Francis	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
BELVAL	NORMAND	Michel	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
CHALANDRY-ELAIRE	DELFORGE	Pierre	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
CHARLEVILLE-MEZIERES	AIT MADI	Virginie	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	MEBARKI	Jérôme	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	BANOUIH	Fatiha	Présente	Pour	Pour	Ne prend pas part au vote	Pour	Pour	Pour	
	BARTHELEMY	Alain	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	BECKRICH	Hervé	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	BOURY-GOVI	Françoise	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	BRISSE	Cendrina	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	CHAOUCHI	Salah	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	CLARIN	Quentin	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	CORME	Véronique	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DARKAOUI ALLAOUI	Darkaoui	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DEGEMBE	Catherine	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DISANT	Marie-Claude	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DUFLOX	Michael	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	FOSTIER	Patrick	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	GLACET	Odile	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	GUILLEMAIN	Cyrielle	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	HUART	Yves	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	JOLJON	Frédéric	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	ROYNETTE	Céline	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LEJEUNE	Simone	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LEPAGE	Anais	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LEQUELUX	Armelle	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	MARECHAL	Guillaume	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	CORNET	David	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	MECCA	Antonino	Excusé							
	RAVIGNON	Boris	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
	SENE	Yacine	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
WUATELET	Arnaud	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
DALLA ROSA	Sylvain	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
PAPIER	Anne	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
DUMONT	Christophe	Absent								
CHEVEUGES	ALEXANDRE	Thierry	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
CLIRON	PINTEAUX	Jean Luc	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
DAIGNY	FRERE	Baptiste	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
DAMOZY	SCHNEIDER	Christian	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
DOM-LE-MESNIL	MAROT	Christophe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
DONCHERY	WELTER	Christian	Absent							
ETREPIGNY	MINEUR	Sarah	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
FAGNON	DURAND	Coralie	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
FLEIGNEUX	GARANT	Valérie	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
FLIZE	BRANZ	Cédric	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
FLOING	LESSERTISSEUR	Martine	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
FRANCHEVAL	BERTRAND	Brice	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
GERNELLE	NININ	Cathy	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
GESPUNSAT	MICHEL	Gilles	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
GIVONNE	MAHUT	Raymonde	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
GLAIRE	GODIN	André	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
HANNOGNE-SAINT-MA	FONTAINE	Michèle	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
HAUDRECY	CLAUDE	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
HOULDIZY	SINET	Ludovic	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
ILLY	MULLER	Jacques	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
ISSANCOURT-RUMEL	DEBAIFFE	Ghislain	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
LA CHAPELLE	COLINET	Jean-Paul	Absent							
LA FRANCHEVILLE	FORTIN	Alain	Absent							
LA GRANDVILLE	PECHEUX	Xavier	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
LA MONCELLE	HARRAR	Radouane	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
LES AYVELLES	LEBRETON	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
LUMES	PETITFRERE	Olivier	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
MONTCY-NOTRE-DAME	MAZI	Tahla	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
NEUFMANIL	WAFFLARD	Dominique	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
NOUVION-SUR-MEUSE	CLAUDE	Jean-Luc	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
NOUZONVILLE	AUBART	Myriam	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	ELLAQUI	Yacine	Pouvoir à M. LECOULTRE	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LAMOUREUX	Amélie	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LECOULTRE	Florian	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
NOYERS-PONT-MAUG	DEBREUX	Marie Pierre	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
POURU-AUX-BOIS	MARLET	Olivier	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
POURU-SAINT-REMY	DAVENNE	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
PRIX-LES-MEZIERES	DEDION	Bruno	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SAINTE-AIGNAN	LOIZON	Christine	Présente	/	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SAINTE-LAURENT	FORGET	Laurent	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SAINTE-MENGES	WATELET	Roger	Pouvoir à Mme LESSERTISSEUR	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SAPOGNE-FEUCHERE	GILLET	Frédéric	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SECHEVAL	CANOT	Philippe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
SEDAN	BESSADI	Farid	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	CABLAT	Alexandra	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DE BONI	Marzia	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	DE MONTGON	Inès	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	HERBILLON	Didier	Retard - Pouvoir à Mme LOUIS jusqu'au point 18	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	JUBEAUX	Laurent	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LOUIS	Rachelle	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	MARCOT	Franck	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	VILLA	Maxime	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	BERTELOODT	Odile	Pouvoir à M. DOCQ	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
DOCQ	Sébastien	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour		
THELONNE	AUPRETRE	Denis	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
TOURNES	CARBONNEAUX	Gérard	Suppléé par Aline HAPLIK	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
VILLE-SUR-LUMES	BOUCHER	Jean Louis	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
VILLERS-SEMEUSE	DUPUY	Jérémy	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	LANDART	Evelyne	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
VILLERS-SUR-BAR	HELLER	Christophe	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
VIVIER-AU-COURT	DURELLO	Rodrigue	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	NICOLAS-VIOT	Dominique	Présente	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
VRIGNE-AUX-BOIS	DUTERTRE	Patrick	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
	GLACHANT	Geneviève	Absente							
VRIGNE MEUSE	GREGOIRE	Yann	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
WADELINCOURT	CUNY	Bruno	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
WARCQ	GOSSET	Jean-François	Présent	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	